JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

IBONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

nents:

UN AN

e 600 UM

ion Mauritanie 800 UM

on France ex-communauté 1 000 UM

on autres pays 1 200 UM

idro: D'après le nombre de pages et les frais

dition.

annuels de lois et règlements : 600 UM (frais idition en sus).

B I M E N S U E L PARAISSANT le 1° et 3° MÉRCREDI de **CHAQUE MO**LS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

DENCE DU COMITE MILITAIRE ALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

Actes divers:

26 mars 1982 Arrêté nº 137 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat Décret nº 933-82 portant nomination d'adjoint 3 avril 1982 au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 10 avril 1982 Décret nº 101-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite natio-13 avril 1982 Décret n° 37-82 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 17 avril 1982 Décret n° 82-032 portant nomination d'un contrôleur financier par intérim Décret nº 82-42 confiant au colonel Maaouya 26 avril 1982 ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

13 avril 1982 Décret nº 38-82 instituant un arrêt de travail. 151

Actes divers :

15 avril 1982 Arrêté n° 176 portant délégation de signature. 151 15 avril 1982 Arrêté n° 177 portant délégation de signature. 151

Ministère de la l	Défense nationale :		29 mars 1982	Arrêté n° 147 accordant une disponibilité un fonctionnaire
			29 mars 1982	Arrêté nº 148 portant acceptation de la démi sion d'un agent de police
Actes divers:	Décret n° 26-82 portant promotion d'officiers		30 mars 1982	Arrêté n° 48 portant nomination à titrexceptionnel de cinq gardes nationaux
	de l'Armée nationale au grade supérieur Décret n° 25-82 portant nomination au grade	151	20 mars 1982	Arrêté n° 130 portant nomination d'officie de police judiciaire
10 mars 1902	de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	152	31 mars 1982	Arrêté n° 152 portant détachement d'i fonctionnaire de la Sûreté nationale
31 mars 1982	Arrêté nº 153 plaçant en position « hors cadre » un officier de la Gendarmerie nationale	152	16 avril 1982	Arrêté nº 187 autorisant M. Youssouf Sro à exploiter un restaurant dans l'arrond sement de Tevragh-Zeina
31 mars 1982	Décision nº 444 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maré-	. 15 % -	19 avril 1982	Arrêté nº 189 portant mise à la retraite d'
	chal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelons de per- sonner non officier de la Gendarmerie nationale		19 avril 1982	Arrêté nº 190 portant révocation d'un gar national
31 mars 1982			to the control of the	
31 mars 1982	Décision nº 447 portant révocation de per- sonnel de la Gendarmerie nationale		Ministère de la	tuation at de l'Orientation Islamia
12 avril 1982	Décret n° 34-82 portant révocation d'un offi- cier de l'Armée nationale		wiinstere de la	Justice et de l'Orientation islamiqu
12 avril 1982	Décret n° 35-82 portant révocation d'un offi- cier de l'Armée nationale	153	Actes divers:	and the second of the second o
	and a second of the second		l ^{er} avril 1982	Décret n° 31-82 portant intégration d'off de certains cadis dans le nouveau co unique de la magistrature
Ministère des Af	faires étrangères et de la Coopération	:	1 ^{er} avril 1982	Décret n° 32-82 portant intégration d'of de certains cadis dans le nouveau co unique de la magistrature
	and the second of the second o	:		Arrêté nº 194 portant nomination de certa
Actes divers:				juges suppléants et magistrats stagiaire
5 avril 1982	Décision nº 468 fixant la nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mau- ritanie à Moscou	153	et en dominione. En en dominione en en	- 一般 Marin and Armed Armed - 大田 Marin and Armed Armed - Armed Ar
5 avril 1982	Décision n° 469 fixant la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mau-		Ministère de l'Ed	onomie et des Finances :
	ritanie au Caire		1. 48	
7 avril 1982	Décision n° 487 portant nomination d'un secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou		Actes divers :	
	er i de la desta de la composición de l La composición de la	4, 1 37,1	24 mars 1982	Arrêté n° R-021 portant report au budge l'exercice 1982 des reliquats de crédits budget d'investissement de l'exercice 198
		i	26 mars 1982	Arrêté nº 139 portant nomination de l'a judiciaire du Trésor public
Ministère de l'In	térieur :	,	29 mars 1982	Décision n° 437 portant participation d R.I.M. au capital de F.A.D.E.S
Actes régleme	ntaires:		3.1 mars 1982	Décision nº 456 allouant des bourses vacances aux élèves de l'Ecole non d'instituteurs de Nouakchott pour l'a
15 avril 1982	Arrêté nº R-033 portant création d'un com- missariat de police à Aleg (région du Brakna)	154		1982
	Бгакца)	154		
Actes divers :		a i	Ministère de l'Ind	dustrie et du Commerce :
9 mars 1982	Arrêté n° 188 portant acceptation de démission d'un garde national	154		
17 mars 1982	Arrêté n° 191 portant radiation d'un garde national	154	Actes divers:	
27 mars 1982	Décision n° 421 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	154	26 avril 1982	Décret n° 82-021 portant agrément d Société de la tôlerie (Abdellahi Frères régime « A » du Code des investissemen
		•		

ter 1982 — Arrêté n' R-001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides		
ière du Développement rural : **Cetes réglementaires : **detes divers : **Division de la Protection de la nature 103 **Hours : 1982 Arrèté n° 30 portant attributions et organisation centrale et réglement des services **Létes divers : **Létes divers :	tère des Mines et de l'Energie :	19 avril 1982 Arrêté n° 198 portant détachement d'un professeur licencié
## Actes divers: Actes divers A	Actes réglementaires :	
24 mars 1982		Ministère de l'∄mploi et de la Formation des Cadres :
session 1982 des examens du brevet d'ensemble de la Services sions à caractère industriel pour les professions à caractère industriel caractère industriel pour les professions à caractère industriel carbon par les professions à caractère industriel de la caractère industriel pour les professions à caractère industriel par les professions à la profession page à caractère industriel par les professions page à caractère industriel par les professions page à caractère industriel page à caractè		Actes divers:
de la Protection de la nature 163 1982 Arrèté n° 30 portant attributions et organisation centrale et régionale des services attoin centrale et régionale des services d'entrée au cycle à court de l'Ecole nation de d'administration de la sartié n° 132 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 164 **Cres divers :** **Lères divers :** **Actes divers :** **Lères de l'Equipement, des Transports sondient d'administration de la S.T.P.M.** **Lères divers :** **Lère de l'Equipement, des Transports sonditions d'ouverture et de contrôle des établissements de service d'administration de la S.T.P.M.** **Lères divers :** **Lères divers	tère du Développement rural :	session 1982 des examens du brevet d'en- seignement professionnel pour les profes-
sation centrale et régionale des services Arrêté n° 203 portant direction au de d'administration pour l'année 1982 132 132 133 avril 1982 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	de la Protection de la nature	session 1982 des examens du certificat d'ap-
d'entrée en l'année du cycle d'études A long de l'Ecotationale d'administration pour l'année 1982		
ier 1982 Arrête nº 132 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 164 Lère de l'Equipement, des Transports 5 Télécommunications : Actes divers : Decret n° 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164 La S.T.P.N. 164 Actes réglementaires : Ier 1982 Décret n° 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privair es des directeurs et du personnel enseignant des établissements prives d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel 167 Actes divers : Décret n° 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement prive au d'enseignement prives d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel 167 Actes divers : District de Nouakchott : Actes réglementaires : 27 avril 1982 Arrêté n° 400 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie 183 Actes divers : 18 mars 1982 Arrêté n° 135 portant détachement de deux fonctionnaires 183 18 mars 1982 Arrêté n° 130 portant détachement de deux fonctionnaires 184 20 mars 1982 Arrêté n° 131 portant détachement de certains fonctionnaires 183 10 avril 1982 Arrêté n° 130 portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 183 Actes réglementaires : 27 avril 1982 Arrêté n° 4000 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie 183 Actes divers : Vier 1982 Arrêté n° 105 portant distachement de deux fonctionnaire 183 Actes réglementaires : 28 Arrêté n° 199 portant nomination du président primaire, secondaire, technique d'enseignement d'un fonctionnaire 183 164 Actes réglementaires : 27 avril 1982 Arrêté n° 4000 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie 183 Actes divers : 28 Arrêté n° 199 portant nomination 183 Actes divers : 29 arrêté n° 199 portant nomin		d'entrée en 1 ^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration
tère de l'Equipement, des Transports s Télécommunications: Actes divers: bre 1981 Décret n° 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164 bre 1982 Arrêté n° 1982 Marrêté n° 1980 portant détachement de certére détachement d'un fonctionnaire 1882 Marrêté n° 1982 Marrêté n° 1980 portant nomination des mombres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 1882 Marrêté n° 1983 portant détachement de certére n° 1982 Marrêté n° 1982 Marrêté n° 1982 Marrêté n° 1980 portant nomination des mombres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 1882 Marrêté n° 1983 portant détachement de certére n° 1982 Marrêté n° 1982 Marrêté n° 1982 Marrêté n° 1980 portant nomination des mombres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 1882 Marrêté n° 1983 portant détachement de deux fonctionnaires 1882 Marrêté n° 1895 metant une fonctionnaire 1882 Marrêté n° 1890 portant détachement de certére détachement d'un fonctionnaire 1882 Marrêté n° 1892 Marrêté n° 1	ier 1982 Arrêté nº 132 mettant fin au détachement	
Actes divers: 4ctes divers: 4ctes divers: 5 mars 1982	and set in the second of the s	
bre 1981 Décret n° 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N		And the second s
bre 1981 Décret n° 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164 165 166 167 188 mars 1982 Arrêté n° 359 mettant une fonctionnaire en disponibilité 1892 Arrêté n° 131 portant détachement de certains fonctionnaires 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité 180 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en disponibilité n'un fonctionnaire en disponibilité n'elle portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire en d'étachement d'un fonctionnaire en d'étachement d'un fonctionnaire en d'étachement d'un fonctionnaire	Actes divers:	5 mars 1982 Arrêté n° 105 portant détachement de deux fonctionnaires
président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164 20 mars 1982 Arrêté n° 131 portant détachement de certains fonctionnaires 182 26 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire 182 26 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire 182 Actes réglementaires : 10 avril 1982 Arrêté n° 169 portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 182 164 167 168 169 169 169 169 160 160 161 160 161 162 163 164 165 165 166 167 168 169 169 169 169 160 160 160 160	Démat nº 91 210 big portant pomination du	18 mars 1982 Arrêté n° 359 mettant une fonctionnaire en
tère de l'Education nationale : Actes réglementaires : 10 avril 1982 Arrêté n° 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé d'enseignement privé d'enseignement privé d'enseignement privaire, secondaire, technique ou professionnel 167	président du conseil d'administration de	20 mars 1982 Arrêté nº 131 portant détachement de cer- tains fonctionnaires
tère de l'Education nationale : bres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 182		26 mars 1982 Arrêté nº 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire 182
ier 1982 Décret n° 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé	tère de l'Education nationale :	
Décret n° 82-015 bis fixant les conditions d'uverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé	Actes réglementaires :	
Décret nº 82-016 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel	verture et de contrôle des établissements	
ou professionnel	ier 1982 Décret n° 82-016 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'en-	27 avril 1982 Arrêté n° 4000 portant fixation des prix en
Actes divers: vier 1982 Arrêté n° 15 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982 168 rs 1982 Décision n° 430 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au	ou professionnel	viande d'épicerie
vier 1982 Arrêté n° 15 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982 168 rs 1982 Décision n° 430 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au		
vier 1982 Arrêté n° 15 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982		
rs 1982 Décision n° 430 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au	admis aux concours d'accès aux écoles nor- males des instituteurs de Nouakchott et	A TITRE D'INFORMATION
title de l'aimee 1901-1902	rs 1982 Décision n° 430 portant admission aux épreu-	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 82-034 du 24 avril 1982 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à un million d'ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement les présidents et membres du conseil d'administration, les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des banques ou établissements financiers au sens de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974, qui, dans le cadre de leurs pouvoirs ou en dehors de ceux-ci, auront fait quelqu'en soit le mobile, des biens ou du crédit de l'institution financière dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui se rendent responsables de manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et établissements financiers, de la réglementation du crédit et des directives et instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

- ART. 2. Les peines prévues à l'article premier ci-dessus seront prononcées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés en application des dispositions de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974.
- ART. 3. Le jugement des infractions prévues à l'article premier est dévolu à la Cour spéciale de justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou des autorités de tutelle. Lorsqu'une plainte est déposée à la suite de ces infractions, l'avocat général est tenu d'exercer immédiatement les poursuites requises.
- ART. 4. Indépendamment des peines prévues à l'article premier, la Cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.
- ART. 5. Le président de la Cour spéciale de justice pourra, par ordonnance sur requête motivée, de l'avocat général près de ladite Cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.
- ART. 6. Concernant les infractions définies par la présente ordonnance, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.
- ART. 7. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 82-035 du 24 avril 1982 portant maj de la taxe intérieure de consommation sur les p pétroliers, et créant une taxe spéciale complémer la taxe sur les produits pétroliers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et a

Le Président du Comité militaire de salut nation de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur sui

ARTICLE PREMIER. — Les majorations ci-après son cables aux taux de la taxe intérieure de consommat les produits pétroliers, telle qu'elle est prévue a général des impôts.

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essenc et ordinaire;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essenc et ordinaire;
- au 1er septembre 1982, 250 UM par hectolitre d' super et ordinaire.

ART. 2. — Il est créé une taxe spéciale, complémentataxe intérieure de consommation des produits pétrolie le produit est affecté au fonds de soutien du prix butane, de promotion des énergies renouvelables, de che minière et de reboisement.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essence et ordinaire;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essenc et ordinaire;
- au 1er septembre 1982; 250 UM par hectolitre d' super et ordinaire.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée sui procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDA

ORDONNANCE nº 82-036 du 24 avril 1982 institu régime particulier de recouvrement des créanc banques et établissements financiers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et a

Le Président du Comité militaire de salut nationa de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement après leur éc des créances des banques et établissements financie leurs clients est poursuivi en conformité des dispositi la présente ordonnance.

ART. 2. — Le terme des créances des banques et é sements financiers est celui fixé par la convention d

rédit ou par tous autres actes conclus par les vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

e la convention des parties ne fixe pas le terme consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant uns.

— A l'échéance du terme de la créance, l'organisme doit, par lettre recommandée, mettre en demeure sbiteur de régler la totalité de la créance.

par le client de l'exécuter dans le délai de quinze suit la mise en demeure prévue à l'alinéa premier t article et en l'absence d'accord entre les parties aménagement du terme de la créance, l'organisme est fondé à saisir la juridiction compétente qui e son jugement dans le délai de 45 jours à compter de sa saisine.

- L'exécution provisoire des jugements de condamclient débiteur de l'organisme de crédit est de
- Les établissements de crédit sont dispensés le toute procédure judiciaire engagée par eux pour ement de leurs créances sur les clients de fournir caution dans tous les cas où la loi prévoit cette à la charge du demandeur.
- . Le remboursement des crédits consentis par es et établissements financiers à leurs clients, sous orme que ce soit, est garanti par un privilège sur et des biens meubles et immeubles appartenant à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque se trouvent.

toutefois exclus de ce privilège les salaires du du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant e ou par succession après celui-ci. Ces biens demeusi en dehors privilège lorsqu'ils sont acquis u partie par le descendant mineur à la suite d'une

vilège visé à l'alinéa 1er du présent article prend nédiatement après celui du Trésor public.

. — Lorsque la créance d'une banque ou d'un était financier est garantie par une hypothèque, la u l'établissement financier peut, à défaut de paiel'échéance, faire vendre l'immeuble hypothéqué it un notaire du lieu où le bien est situé.

ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant re commis par ordonnance rendue sur requête du de la juridiction de première instance après accomit des formalités prévues aux articles 400, 401 et 402 de procédure civile.

- s de non-paiement de la banque ou de l'établisseancier dans le délai de 15 jours qui suit le command'avoir à payer, la vente de l'immeuble est faite dit notaire qui reçoit le cas échéant la déclaration chère.
- 8. La banque ou l'établissement financier dont de créance sont constitués par des actes sous seing 1 par des jugements frappés d'appel peut, par 1 par de la juridiction de première ins-

tance statuant en référé, prendre une inscription hypothécaire provisoire sur les immeubles du débiteur.

Le juge des référés fixe le montant de la créance garantie et désigne les immeubles du débiteur sur lesquels elle porte.

Lorsque les titres visés à l'alinéa premier du présent article seront devenus exécutoires, la banque ou l'établissement financier doit, dans les deux mois, prendre une inscription hypothécaire définitive qui prend rétroactivement rang à la date de l'inscription provisoire.

ART. 9. — Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6, accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit, sont réputés nuls.

ART. 10. — Le jugement visé à l'article 3 ordonnera la saisie de l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au débiteur et leur réalisation à concurrence du montant en principal et intérêts de la créance et des dommages et intérêts moratoires reconnus à l'établissement créancier et fixés par le juge.

Lorsque sa mauvaise foi est établie, le débiteur sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et frappé pendant dix ans de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

ART. 11. — Quiconque ayant bénéficié d'une avance ou d'un prêt sous une forme quelconque d'un organisme de crédit aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'alinéa premier de l'article 379 du Code pénal.

Le coupable sera en outre frappé pour dix ans au plus de l'interdiction d'exercice de toute profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Le caractère frauduleux du détournement résulte du seul fait que son auteur, mis en demeure de prouver l'utilisation des fonds conformément à l'emploi déterminé par le contrat, n'aura pu s'exécuter.

ART. 12. — L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées et payées par crédit documentaire sans connaissement endossé à son ordre par la banque opératrice, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 250 000 UM à 600 000 UM.

Le coupable pourra en outre être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Tous les complices du coupable seront frappés des mêmes peines.

ART. 13. — La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour le paiement des droits de douane, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor public peut se prévaloir du titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

ART. 14. — Lorsque l'exécution des jugements ou arrêts condamnant le client de la banque ou de l'établissement financier à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps sera de droit prononcée contre lui.

ART. 15. — Le jugement des infractions définies par la présente ordonnance est dévolu à la Cour spéciale de justice.

ART. 16. — Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent au recouvrement des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients lorsque ces créances sont échues et non réglées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 30-82 du 25 mars 1982 portant création d'un poste d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est secondé dans ses attributions par un officier appelé adjoint au chef du cabinet militaire, qui le remplace en cas d'absence.

Cet officier adjoint, nommé par décret, jouit des mêmes avantages matériels que ceux accordés aux aides de camp. DECRET nº 43-82 du 26 avril 1982 abrogeant le décret t du 3 juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 66-81 du 3 juin 1 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé une direction du matériel rattachée au tariat général du gouvernement.

Le directeur du matériel est nommé par décret assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 137 du 26 mars 1982 rapportant la nomina conseiller au cabinet du Président du Comité mil salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de Kader ould Ahmed, en qualité de conseiller au cabinet dent du Comité militaire de salut national, chef de l'I

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1982.

DECRET n° 33-82 du 3 avril 1982 portant nomination au chef du cabinet militaire du Président du Comité de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ely ould Ahmer nommé adjoint au chef du cabinet militaire du Pré Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à cc 1^{er} avril 1982.

DECRET nº 101-D-82 du 10 avril 1982 portant élévati exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à de grand officier dans l'ordre du Mérite national, « I. Watani 'L Mauritani » :

 Son Excellence M. Zhao Yuan, ambassadeur de la I Populaire de Chine.

DECRET nº 37-82 du 13 avril 1982 confiant au colone ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expér affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieuten Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comit de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des af

est confiée au colonel Maaouva ould Sid'Ahmed Taya, e du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

2. - Le présent décret prend effet à compter du 13 avril

IT nº 82-032 du 17 avril 1982 portant nomination d'un rôleur financier par intérim.

CLE PREMIER. - M. Ahmed ould Khaleff, inspecteur du est, à compter du 12 février 1982, nommé contrôleur er par intérim

T nº 82-42 du 26 avril 1982 confiant au colonel Maaouya Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaicourantes.

CLE PREMIER. - Pendant l'absence du lieutenant-colonel ed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire t national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes fiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre nité militaire de salut national, Premier ministre.

2. - Le présent décret prend effet à compter du 26 avril

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

CTES REGLEMENTAIRES :

ET nº 38-82 du 13 avril 1982 instituant un arrêt de vail.

CICLE PREMIER. — Un arrêt de travail dans les secteurs et privé sera observé sur toute l'étendue du terriau cours de la journée du mercredi 14 avril 1982 en ité avec le peuple palestinien martyr.

ACTES DIVERS :

TE nº 176 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Louleid ould d, directeur du cabinet du Premier ministre, à l'effet de au nom du Premier ministre; les décisions et actes de

gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Louleid ould Weddad sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

- Le directeur du cabinet du Premier ministre est autorisé à déléguer sa signature au directeur du cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet du Premier ministre.

ARRETE nº 177 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bal Mohamed El Béchir, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Premier ministre:

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Bal Mohamed El Béchir sera précédée de la mention : P. le Directeur de cabinet du Premier ministre et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 26-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine d'active à compter du 1st avril 1982.

Les lieutenants:

- Abdoul Aziz Niang, mle 72139;
 Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64020;
 N'Diaye Mamadou, mle 56113.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 25-82 du 10 mars 1982 portant nomination au grade de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} avril 1982 :

- Lieutenant Sidi ould Riha;
- Lieutenant N'Diaga Dieng.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 153 du 31 mars 1982 plaçant en position « hors cadre » un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier de gendarmerie dont le nom suit est placé en position « hors cadre » pour une période de deux (2) ans à compter du 7 juillet 1981. Il s'agit du : — Lieutenant Mohamed Yeslem ould Choumad.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Dans cette position, cet officier percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

DECISION nº 444 du 31 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{et} avril 1982 :

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

 Kaba ould Mody 	Mle	043	Prof.
- Cheik M'Bodj	Mle	337	Prof.
- N'Diave Abdoulave	Mle	328	Prof.

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

 Diabira Amara Baba ould Amar Alassane Oumar Ba Baba ould Ghoueiliya El Khalil ould Abdel Vetah 	Mle Mle Mle Mle Mle	171 451 301	ADM. Prof. ADM. Auto. Prof.
--	---------------------------------	-------------------	---

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Ahmed Dada ould El Ghadhy	Mle	733	Aut
- Sy Alioune	Mle	338	Pro
- Yamar Aye Beye	Mle		Tra
- Gaye Mamadou	Mle	552	Tra

IV. Au grade de maréchal des logis

Les gendarmes de 4° échelon :

Demba ould M'Bareck Diarra Brahim ould Moisse Brette Sourakhe Mamadou Bocar N'Diaye Dieng Touhamy El Ghacem ould Mohamed Habib Mohamed ould Babah Sy Alioune Samake Ba Moussa Mohamed Lemine ould Faradji Ba Nalla Fall Abderahmane Congo Gandeka Sy Hachimiou Sory Samake Mohamed ould Oumarou Toure	Mle Mle Mle Mle Mle	705 517 408 549 473 812 647 752 374 354 715 485 738 175 227	Pro Pro Pro Pro Pro
 — Congo Gandeka — Sy Hachimiou — Sory Samake	Mle Mle Mle Mle	485 738 175 227 546 798 732	Pro Pro Pro

V. Au grade de gendarme de 4º échelon

Les gendarmes de 3° échelon :

- Saieck ould El Mamy	Mle 441	Pro
- Mohamed ould Ahmedou	Mle 930	Pro
- Sidi ould M'Haimid	Mle 1579	San
 Aboubakrine ould El Moctar 	Mle 256	Div
- Mohamed ould Boibe	Mle 706	Pro
- Ahmed Salem ould Mohamedou Baba	Mle 1758	Pro
- Saer Diagne	Mle 564	Tra
- Abdou ould Aloueimine	Mle 689	Pro
- Hasny ould Salem	Mle 829	Pro
— Oumar Toure	Mle 1698	Pro

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON

Les gendarmes de 2° échelon :

— Taleb ould Sidi	Mle 1299	Pro
 Hacen ould Mohamed Didi 	Mle 1956	Pro
 Ahmed ould Hamdinou 	Mle 2002	Pro
- Moloud ould Loudaa	Mle 1076	Pro
 Eide Vall ould Izidbih 	Mle 1611	Pro
— Diop Papa Mamadou	Mle 1808	San
 Ahmedou ould Diye 	Mle 2211	Sec
 Mohamed Salem ould Limam 	Mle 1563	Pro:
- Cheikh ould M'Bareck	Mle 1699	Pro:
- El Hacen Anne	Mle 633	Pro:

25 E. 25

VII. Au grade de gendarme de 2º échelon

Les gendarmes de 1er échelon :

- Mahfoudh ould Nava	Mle 2200	Auto
- Mohamed ould Ahmed Jid	Mle 1239	Cas.
- Fall Abderahmane	Mle 1023	Auto
 Alassane Abdoulage Diallo 	Mle 2416	Prof
 Diallo Boubou 	Mle 2386	Prof
- N'Diaye El Hadj	Mle 2420	Prof
- Gaye Ibrahima	Mle 2374	Prof
- Cheikh ould Ahmed	Mle 2401	Prof
 Bilal oud Moloud 	Mle 1707	Prof
- Mohamed Zein ould Samba	Mle 1672	Prof

amba ould Bilal		Mle 1654	Prof.
amadou Hamady		Mle 1116	Prof.
octar ould Ahmed		Mle 1773	Prof.
ahya ould Ely Salem		Mle 2265	Prof.
ım Amadou Moctar		Mle 1403	Prof.
a Moussa Abdoul		Mle 1041	Prof.
afar ould Mohamed		Mle 2378	Prof.
assirou Sene		Mle 1677	Trans.
Diaye Bocar		Mle 1256	Auto.
1 Alassane Samba		Mle 1119	Auto.
ohamed Lemine ould Eitah		Mle 1060	Auto.
imed ould Demine		Mle 1450	Auto.
puba ould Maitich		Mle 1246	Auto.
		Mle 1628	
y ould Sidi			Auto.
ir ould Harthi		Mle 1243	Auto.
anganne Sidi		Mle 1496 Mle 2154	Auto.
oustapha ould Louly			Auto.
ahim ould Soule		Mle 974	Auto.
ahim ould Messoud		Mle 1641	Auto.
ohamed Lemine ould Yaghle		Mle 1206	Auto.
iba ould Adde		Mle 1048	Auto.
ahim ould Wreizigue		Mle 1490	Auto.
irouna Samba Sy		Mle 1580	Auto.
odoulaye N'Diaye		Mle 2101	Auto.
hamed ould Sidi Ahmed		Mle 2302	Cas.
iby Lo Kama		Mle 1226	Cas.
w Yero Demba		Mle 1223	Cas.
irry Demba		Mle 1231	Cas.
anganne Amadou	§1	Mle 1262	Cas.
arra Djiedjou		Mle 1232	Cas.
ll Daouda Mamadou		Mle 1272	Cas.
Baye Gueye		Mle 1797	Cas.
Saidou		Mle 1071	Divers
		Mle 1135	Cas.
iba Djibril		Mle 1188	
leck ould Mousse			Divers
dah ould El Kory		Mle 2279	Auto.
ı Moussa		Mle 2190	Auto.
ımar Moussa Diop		Mle 1065	Cas.
yib ould El Mamy		Mle 992	Cas.
aw Moussa Abdoulaye		Mle 2136	Ças.
ine Maby		Mle 1768	Cas.
•	¢.		

r. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est jé de l'exécution de la présente décision.

SION n° 446 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules nt sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

ndarme de 2º échelon Limam ould Boike, mle 1926; ndarme de 1º échelon Lamine N'Diaye, mle 2048; ndarme de 1º échelon Abderrahmane Dia, mle 2082.

radiation des contrôles des intéressés est fixée au 4 janvier Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et cevront une affectation dans les réserves de l'Armée natio-

cr. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le rne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport les, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affect au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

et. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est sé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 447 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2° échelon Ball Ousmane, mle 1021, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 3482 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, mle 56164, de l'armée d'active, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 35-82 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine ould Khou, mle 771002, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 468 du 5 avril 1982 fixant la nomination d'un 1º secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. El Waled ould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION nº 469 du 5 avril 1982 fixant la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Hassen, administrateur auxiliaire en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION nº 487 du 7 avril 1982 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. El Walid ould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural auxiliaire, précédemment en service à l'Admillistration centrale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou. Il percevra en cette qualité le salaire correspondant à sa catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1115 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 80-318 du 6 décembre 1980 à compter du 1er janvier 1982.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-033 du 15 avril 1982 portant création d'un commissariat de police à Aleg (Région du Brakna).

Article premier. — Il est créé à Aleg (Région du Brakna) un commissariat de police de la ville d'Aleg.

- ART. 2. Le commissariat de police d'Aleg est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville d'Aleg et sur un rayon de (5) cinq km aux alentours.
- ART. 3. Les attributions du commissariat de police d'Aleg comprendront :
- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés;
- la police de la circulation;
- la police des étrangers;
- la police des garnis et des débits de boissons;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville d'Aleg.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 188 du 9 mars 1982 portant acceptation de dén d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{et} avril 1982, rac contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demar garde national dont le nom et le matricule figurent ci-desse — M. Saleck ould Mohamed, mle 4553, indice 210, à l'E de Kiffa, 3 ans de services.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.-L'intéressé aura droit au remboursement de nues de pension.$

ART, 3. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un ce de bonne conduite.

ARRETE nº 191 du 17 mars 1982 portant radiation d'un national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1er avril 1982, ra contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le 2e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

 M. El Kory ould Lab, mle 2114, indice 250, section P 9 ans 1 mois de services.

 $\operatorname{Art.} 2$. — L'intéressé aura droit au remboursement des repour pension.

 Art , 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne ca sur sa demande.

DECISION n° 421 du 27 mars 1982 mettant des fonds s à la disposition du directeur général de la Sûreté natic

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du comm Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la de deux millions sept cent mille ouguiya (2 700 000 UM) a des fonds spéciaux pour le 2° trimestre 1982.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphs sera versée au compte n° 36.280.162 M ouvert à la B.I.M.A. ¿ de M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 3. — Le commandant Hamath Athie rendra com l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRETE nº 147 du 29 mars 1982 accordant une dispoi à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour con ces personnelles est, à compter du 1^{er} février 1982, acco M. Sid'Ahmed ould Levrack, rédacteur d'administration ge de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1^e

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois l'expiration de la période précitée.

 $^{\circ}$ E n° 148 du 29 mars 1982 portant acceptation de la démisd'un agent de police.

ICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la re du présent arrêté, la démission de M. Mamadou Samba, le police de 2° échelon, indice 300, matricule 11429 X.

E nº 48 du 30 mars 1982 portant nomination à titre ptionnel de cinq gardes nationaux.

CLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, sont nommés de de brigadier à titre exceptionnel les gardes nationaux 25 noms et matricules figurent ci-dessous :

amed Lemine ould Souelem ould Aoud, mle 2321, étator Garde nationale;

ould Mohamed Moustapha, mle 2604, état-major Garde

ed ould Eld Woyine, mle 4501, état-major Garde nationale; 1 Gaze Diop, mle 3824, état-major Garde nationale; 1 Bouya Ba, mle 2597, état-major Garde nationale.

"E nº 130 du 20 mars 1982 portant nomination d'officiers police judiciaire.

ICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire ribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

h ould Ahmedou, inspecteur de police de 2º classe, 2º écheindice 520;

hamed Lemine ould Mahfoud, inspecteur de police de lasse, 2º échelon, indice 520;

kite Abdoul Sedigh, inspecteur de police de 2º classe, chelon, indice 520;

Sileye, inspecteur de police de 2e classe, 2e échelon, indice

, ssen ould Bahi, inspecteur de police de 2º classe, 2º échelon, ice 520;

eikhani ould Mohamed Salahi, inspecteur de police de classe, 3° échelon, indice 560;

hmoudy ould Bechity, inspecteur de police de 2º classe, échelon, indice 560.

 $PTE \ n^\circ \ 152 \ du \ 31 \ mars \ 1982 \ portant \ détachement d'un foncmaire de la Sûreté nationale.$

TICLE PREMIER. — Le commissaire de police de 2º classe, ielon, indice 1260, Djibril Sall, matricule 11480 C, précédem-directeur régional de Sûreté de l'Adrar, est détaché au tère de l'Economie et des Finances pour servir à la Commusé économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), inpter du 5 avril 1982.

ARRETE nº 187 du 16 avril 1982 autorisant M. Youssouf Srour à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Srour, né en 1949 à Bagoria (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant dénommé « El Andalous », situé en face du cinéma « El Mouna », dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans cet établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE nº 189 du 19 avril 1982 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-après :

M. Bâ Malal, garde de 2º échelon, mle 1019, ind. 310, Groupement régional nº 7, 21 ans, 5 mois, 6 jours de services.

ARRETE nº 190 du 19 avril 1982 portant révocation d'un garde national.

Article premier. — Est, à compter du 1er avril 1982, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

 M. Sarr Demba, garde de 2º échelon, mle 3631, section de Passage, 5 ans, 11 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 31-82 du 1^{et} avril 1982 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent, ayant accompli douze ans de service ou plus, sont intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1982, selon le tableau ci-après, dans le corps de la Magistrature, en application de l'article 66 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 ci-dessus susvisée.

Noms et prénoms	Matricule	Situa Grade	ition anci Echel.	ienne Indice	Situa Grade	tion not Echel.	uvell In
Mohamed Abd Daim ould Tlamid	11857 M	2°	4°	1100	3°	1er	1
Mohamed Mahmoud ould Sidina	détaché	2°	4°	1100	3°	1 er	1
Isselmou ould Mohamed Ahid	14479 M	∫ 5∘	4°	1100	3°	1 er	1
Mohamedou ould Mohameden Fall	11771 T	2° 2°	3 e	960	4°	30	ĩ
Limam ould Chérif	11853 H	ް	2.	920	4.	2°	î
	11842 W	200	Že .	920	4°	2 °	î
Mohamed Elhassen ould Momane	11842 W	200	2° 2°	920	4°	ް	î
Sidi Mohamed ould Abdel Haye		2° 2° 2° 2° 2° 2° 2° 2° 2°	2e -	920	4e	20	1
Biye ould Souleymane	11685 A	2	1er	870	1 70	∠ 1er	1
Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani		200	1 er	870	4e	1 1 cr	
Mohamed Lemine ould Moustapha	11899 H	200	ler 1er	870 870	4°	l or	
Neine ould Bah	11827 E	200	ler ler	870 870	4°	i 1er	
Lefghih ould Sidi Mohamed	11896 E	20	1		40	i 1er	
Mohamed Lemine ould Ahmed Levram	11855 K	2	1	870		1er	
Mohamed Ahmed ould Limam	11854 J	20	. 1er	870	4°	100	
Sow Mohamed El Hadj	11819 W		1 er 1 er	870	40	I.a.	
Mohamedou ould Cheikh Ahmed		2e	1	870	4°	1 ^{er}	
Mohamed Mahmoud ould Hiha	11903 M	2°	1er	870	4°	1er	
Ahmed ould Haki	11878 K	2° 2° 2° 2° 3°	1er	870	4°	1 ^{er}	
Ahmed Salem ould Sidi Mohamed	11877 Ј	2°	1 er	870	4°	1er	4
Mohamed Mahmoud ould Jideye	11901 K] 3e	6°	830	4e	1er	
Nagi ould Mohameda	11826 O	3°	6°	830	4°	1er	
Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed	11818 U	3°	6°	830	4e	1er	
Mohamed El Moustapha ould Ahmed	11856 L	3°	6° :	830	4°	1er	
Hamidou ould Mohamed Fall	11703 U	3°	4•	740	stag	iaire	
El Hadj ould Mohamed Horma		3°	4°	740		iaire	. '

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 32-82 du 1^{et} avril 1982 portant intégration à de certains cadis dans le nouveau corps unique de la miture.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent accompli moins de douze ans de service sont intégrés de compter du 1er janvier 1982, selon les modalités ci-après, trats stagiaires, en application de l'ordonnance n° 81-228 décembre 1981, notamment son article 68 :

Noms et prénoms	Matricule	Situa Grade	ition and Echel.	ienne Indice	Situation no Grade Echel.	uvell In
Mohamed El Moustapha ould Ahmedou	12304 Y	3°	4e	740	Stagiaire	7
Mohamed Salem ould Mahboubi	22294 M	3°	4°	740	Stagiaire	ż
Ethmane ould Cheikh Ahmed ould Bilmaaly	30268 Z	3°	4°	740	Stagiaire	7
Abd Daim ould Cheikh Ahmed ould Bilmaaly	11879 L	3°	4°	740	Stagiaire	7
Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba	11906 Q	J 3e	4e	740	Stagiaire	7
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine	11817 T	3°	4°	740	Stagiaire	7
Mohameden ould Mahand Baba	11848 C	3°	4e	740	Stagiaire	7
Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine	11853 H	3e	4e	740	Stagiaire	ż
Mohamed Lemine ould Abdel Kader	11905 P	3°	4°	740	Stagiaire	7
Abdellahi ould Meine	11882 P	3°	4e	740	Stagiaire	7
Sidi Mohamed ould Brahim	11820 X	3°	4°	740	Stagiaire	7
Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck	11904 N	3°	4°	740	Stagiaire	7
Mohamed Mahfoudh ould Mohameda	11683 Y	3°	3°	670	Stagiaire	7.
El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane						•
ould Babana	11684 Z	3°	3°	670	Stagiaire	7
Mohamed Lemine ould Deih	11898 G	3°	` 3°	670	Stagiaire	76
Sidi ould Sid'Ahmed Baba	11823 A	3°	3°	670	Stagiaire	7
Ahmed ould Sidi Yahya	12130 S	3°	3°	670	Stagiaire	70
Mohamed Mahmoud ould Ghali	21718	3e	2°	620	Stagiaire	70
Mohamed Yeslim ould Cheikh Mohamed El Kadir	21716 D	3°	2*	620	Stagiaire	70
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	21715 C	3°	2°	620	Stagiaire	70
Mohamed ould Sidi Mohamed	11847 B	3°	2°	620	Stagiaire	70
Mohamed Lemine ould M'Hamed	21714 I	3°	2°	620	Stagiaire	76
Dahi ould Bedwi	21711 Y	3°	2°	620 i	Stagiaire	76
Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate	21710 X	3°	2°	620	Stagiaire	76
Bouh ould Sidi Mohamed	21715 A	3°	2° 2° 2° 2° 2°	620	Stagiaire	7€
Debe Salem ould Mohamed Mah ould Habiboullah	21712 Z	3°	2°	620	Stagiaire	7€
Sidaty ould Hamady	11824 B	3°	2°	620	Stagiaire	76
Ahmedou ould Eleya	14924 W	- 3°	2° ,	620	Stagiaire	7€

Paragr.

Montant

r. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islaet le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, a en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TE nº 194 du 19 avril 1982 portant nomination de certains es suppléants et magistrats stagiaires.

TCLE PREMIER. — Les juges suppléants et magistrats stagiaint les noms suivent reçoivent les nominations suivantes à er du 11 février 1982 :

I.

i ould Sid'Ahmed, mle 11700 R, précédemment président la section de droit moderne d'Atar, est nommé président la Chambre correctionnelle du tribunal de première insce de Nouakchott:

Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12295 M, précédemment stitut du Procureur de la République, est nommé Procureur la République;

hamed Lagdaf ould Limam, mle 11688 D, précédemment en ge, est nommé juge d'instruction au 1er cabinet du tribunal première instance de Nouakchott;

nam ould Mohamed Naveh, mle 11897 F, précédemment sident de la section de droit musulman de Kiffa, est nommé sident de la section de droit musulman d'Atar;

i Mohamed ould Lebatt, mle 11821 Y, précédemment présit de la section de droit musulman d'Aleg, est nommé préent de la section de droit musulman de Kiffa;

hamed ould Youssouf, mle 11900 J, précédemment conseilpour le droit musulman à la Cour suprême, est nommé sident de la Chambre de droit musulman du tribunal de mière instance de Nouakchott;

Abdoul Hamadi, mle 11789 B, précédemment substitut du cureur de la République, est nommé président de la section droit musulman de Nouadhibou;

piaye Hadietou, mle 11806 B, précédemment président de section de droit musulman de Nouadhibou, est nommé préent de la section de droit musulman de Kaédi;

llo Amadou Abdoulaye, mle 11716 J, précédemment présit de la section de droit musulman de Néma, est nommé sident de la section de droit musulman d'Aleg;

lellahi ould Regad, mle 11715 H, est nommé président de section de droit musulman d'Aïoun El Atrouss.

f. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéresmeure inchangée.

tère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

TE nº R-021 du 24 mars 1982 portant report au budget de tercice 1982 des reliquats de crédits du budget d'investissent de l'exercice 1981.

TICLE PREMIER. — Les crédits du budget d'investissement non is à la clôture de la gestion 1981, d'un montant de un mille cinquante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille

sept cents ouguiya cinquante-six centimes (1056 489 700,56 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1982 avec les mêmes affectations, conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

à l'arrêté de report des crédits du budget d'investissement de l'exercice 1981 sur l'exercice 1982

1. BUDGET GENERAL
2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Intitulé

		ITRE 01. — Amortissement de la dette	
890.78	_de l'I	Etat :	
4/4	44418	ON GOOD TO	
	Artic	le 04 : Dette extérieure à long terme.	
20	065	Extension centrale du Ksar	117 600,00
21	070	Liaison téléphonique interurbain	348 000,00
23	113	Bankers-Trust Raffinerie sucre	16 791 234,51
24	114	Eximbank Raffinerie sucre	699 023,60
25	171	Riggis Bank Résidence Washington	2 060 141,00
26	162	Ingersol-Rand SOMIMA	4 254 999,38
27	058	Adduction eau Nouadhibou	325 400,00
28	101	Usine explosifs Extension port de Nouadhibou	3 218 000,00
29	105	Extension port de Nouadhibou	3 986 953,96
30	033	Usine déminéralisation Nouakchott .	452 905,74
31	045	Ligne inter-connexion usine	41 482,10 5 717 269.85
32 33	115 165	Appontement pétrolier Nouadhibou. Plate-forme contre incendie	2 928 792,03
33 34	167	Extension wharf Nouakchott	2 510 378.60
38	153	Achat tuyauterie SOMIMA U.B.S	10 334 000,00
39	168	Achat pelle électrique SOMIMA	8 677 485,23
40	001		4 720 00
41	002	Divers équipements	4 017,10
42	002	Divers equipements Divers equipements Divers equipements	10 079,00
43	003	Divers équipements	5 574 00
44	005	Divers équipements	3 968.00
45		Divers équipements	2 778,00
46	128	Barrages du Tagant	2 696 217,76
47	069	Construction route Nouakchott-Rosso.	555 438,57
48	159	Entretien routier, 1 ^{er} programme	120 872,39
49	273	Développement élevage	515 202,80
50	516	Développement élevage Projet Gorgol	9 562 375,00
51	59.01	Financement wharf Nouakchott	1 046 824,94
52	59.02	Financement wharf Nouakchott	305 611,49
53	59.03	Financement wharf Nouakchott	177 455,17
54	59.04	Financement wharf Nouakchott	708 963,09
55		Financement wharf Nouakchott	523 956,33
56	123	Route Achram-Kiffa	601,00 33 652 000,00
57	193	Support balance paiements	21 548 936,43
59		Provision	1 243 000.00
60		Extension réseau électrique	518 200,00
61		Augmentation capital SOMAP	2 900 947,20
62	N. f / 1	Indemnisation actionnaires MIFERMA.	500 000,00
63	iviau/i	er Dévoloppement rural	20 000 000,00
64	Unine	55, Développement rural	20 000 000,00

PAF	AGR.	Intitulé	Montant	PAI	RAGR.	Intitulé	Mon
65 66 67 68	Emprunts d Constitution C.C.C.E. Con	F.T.C.I.C. 1978 livers équipements 32-83 stocks semences arachide vention 20 juin 1968 SOMIMA Total du chapitre 01 2. — Amortissement de la dette	9 440 000,00 13 145,00 5 978,00 428 520,00 168 959 065,27	10 20 25 31 32 33	et sport Préfinan Construe Construe Construe Construe	30 : Immeubles scolaires ifs. cement I.P.N. ctions scolaires ction Maison Radio Amateci ction ENECOFA ction Ecole Police Nouakchott lympique Nouakchott Total de l'article 30	50. 2 48 3 19 97 7 97 7
20 21 24 25	rétrocédée. 116 FADES Amortissem time Amortissem Amortissem	Dette extérieure à long terme Centrale électr. Nouadhibou lent prêt «Etablissement Mari- lent prêt Kredistanstalt O.P.T. lent prêt Kredistanstalt Total du chapitre 02 Total du titre 22	200 000,00 78 447,06 2 086 081,44 4 875 934,00 7 240 462,50 176 199 527,77	10 11 12 13 14 15 16 17	Assist. s Hôpital Centres Centre l Aménag Aménag Construe	40 : Immeubles Santé, Hygiène, ociale. national	15 46 2 1 33 60 40 1 02 5 69 16 50
	TITRE 23 :	ACQUISITION DE TERRAINS ET IN	MEUBLES	11	Marchés	60 : Autres immeubles. coréens Total de l'article 60	6 62
10 11	Article 60 :	. — Acquisitions d'immeubles : Immeubles administratifs. e Damas Rabat Total du chapitre 03 TOTAL DU TITRE 23	31 000 000,00 10 400 000,00 41 400 000,00 41 400 000,00	10 11	Provisio Autres	ns révisions de prix	2 95 10 00 12 95 132 72
are recent	TITRE 24	: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRU	CTURES	10	Article 1 Fonds d	0 : Travaux d'urbanisme. 'investissement foncier	4 81
10	Article 10 : politiques.	— Constructions d'immeubles : Immeubles affectés aux corps on travaux Présidence gouverneurs nouvelles Régions. Total de l'article 10	1 720 274,00 6 700 000,00 8 420 274,00	11 12 13 14	Entretier Entretier Bacs Ro Route de	0 : Routes, pistes et ponts. 1 routier	116 49; 20 00; 4 00; 50 00; 190 49;
10 15 16 19 20 21 22	Construction Diverses con Construction Agrandissem Aménagemen Extension m	Immeubles affectés aux divers ambassade Djeddah astructions minis. Intérieur Palais de Justice ent Trésorerie générale It Direction Budget ainistère du Plan s ambassades Total de l'article 20	5 880 000,00 1 000 000,00 29 657 002,00 1 134 826,00 800 000,00 8 836,00 10 000 000,00 48 480 664,00	10 11 10 11	Article of barrages.	Total de l'article 40 0 : Réseau adduction eau et	2 507 288 2 795

1982 JOURNAL OFFICIEL	DE LA REI UDL	JQUE	I ISLAMIQUE DE MAURITANIE	159
Intitulé	Monţant	Par	AGR. INTITULÉ	MONTANT
ticle 90 : Autres (études, contrôles, etc.).	0.002 /20.00	18 20	Projet Fac. 1175/C. Mat. Développ. agricole. Provisions	502 934,00 10 000 000,00
vers projets (contrepartie projet chinois) ovisions diverses	9 082 638,00 10 000 000,00		Total de l'article 50	200 257 890,50
Total de l'article 90	19 082 638,00		Total du chapitre 06	243 668 485,91
Total du chapitre 05	246 759 052,78			
TOTAL DU TITRE 24	379 481 819,73	,	CHAPITRE 07. — Equipement industriel, commercial ou touristique :	
			Article 10: Industrie extractive.	
		10	Fonds de développement industriel	21 206 209,00
		10	Total de l'article 10	21 206 209,00
TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTI	QUE	:	Article 20 : Manufactures, industrie de transformation.	
		10 11	Etudes, contrôle Raffinerie pétrole Construction Laiterie Nouakchott C.E.A.O.	5 621 000,00 0,44
APITRE 06. — Mise en valeur des terres, énagement rural et hydraulique :			Total de l'article 20	5 621 000,44
icle 10 : Travaux mise en valeur des	•		Article 30 : Installations et équipements commerciaux.	
res.	147 001 00	10	Equipement marché bétail	1 151 926,36
cadrement petits périmètres rizicoles	146 991,00 9 156 362,00 3 425 914,00 1 247 627,00		Total de l'article 30	1 151 926,36
jet développement Sud-Est	11 581 723,00		Article 50 : Divers.	2/0.0/0.00
treparties projets chinois	1 219 500,00	10	Cellule industrielle (ministère Industrie)	369 268,00
Total de l'article 10	26 778 117,00		Total de l'article 50	369 268,00
icle 20 : Travaux d'irrigation.			Total du chapitre 07	28 348 403,80
nification des eaux nipement, fonctionnement 25 forages rages Ouadane Oualata nplément barrage du Tagant gade barrage Akjoujt cution forages et puits	707 423,00 1 829 239,00 415 355,00 245 370,00 266 150,00 40 980,00		Total du titre 25	272 016 889,71
Total de l'article 20	3 504 517,00			
ticle 30 : Travaux de plantations.			TITRE 26 : MATERIEL D'EQUIPEMEN	Г
tension campagne maraîchère otection cultures vivrières boisement villageois lgarisation ananas bananes ojet régional lutte ennemis culture	9 940,00 200,00 3 885 370,50 307 663,00 38 437,00		CHAPITRE 08. — Matériel d'équipement :	
Total de l'article 30	4 241 610,50		Article 35 : Matériel de transports navals.	
ticle 40: Travaux implantation cheptel.		10	Carénage de vedettes	748 197,77
veloppement élevage Sud-Ouest	3 977 616,91 3 818 660,00 1 000 000,00		Total de l'article 35	748 197,77
eveloppement élevage Région Guidimaka. nélioration pâturage et protection ani-	,		Article 40 : Matériel de transports aériens.	3 195 255,20
ale	90 074,00	1 **	Achat réacteurs avion présidentiel Total de l'article 40	3 195 255,20
Total de l'article 40	8 886 350,91			J (74, 200)P
rticle 50 : Divers travaux et régularisa-		20	Article 50 : Autres matériels. Matériels divers équipement Régions	8 000 000,0
enforcement brigades hydrauliques	77 041,00 72 437,00	20 30	Matériels d'équipement militaire	135 000 000,0
rojet Education MAU. 459onds de développement régional	170 075 230,00 17 000 000,00	}	Total de l'article 50	143 000 000,0
ffice mauritanien des céreales		Ì	Total du chapitre 08	146 943 452,9
queontrepartie projet PNUD/ENFVA	30 248,50 2 500 000,00		Total du titre 26	146 943 452,9

PARAGR. INTITULÉ

MONTANT

40 448 010,38

TITRE 28 : ETUDES. CONTROLES, RECHERCHES

Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches:

Article 10 : Etudes, contrôles, recherches.

	Atticle 10 . Etudes, controles, recherenes.	
10 11 12	Gestion ressources renouvelables Contrôles études (équipement)	3 533 304,00 5 760 348,00
14 17	Renforcement service Recherches géologiques Projet MAU/516, Engenierie Gorgol Etudes et contrôles divers par D.R. Promotion pêche et surveillance Eaux ter-	377 017,00 568 308,00 98 201,00
18 20	ritoriales	23 721 803,23 3 010,00 4 208 764,15
21 23	Projet MAU.HSD.OOI Enquête fécondité	1 227 523,00
	Total de l'article 10	39 498 278,38
	Article 20: Formations.	
10	Formation auxiliaire de santé	949 732,00
	Total de l'article 20	949 732,00
	Total du chapitre 10	40 448 010,38
	•	

Récapitulation des montants des crédits à reporter sur l'exercice 1982

*

TOTAL DU TITRE 28

 Titre	22	:	Amortissement de la dette publi-	
7714	22	_	que	176 199 527,77
 inre	23	•	bles	41 400 000,00
			Constructions et infrastructures	379 481 819,73
 Titre	25	:	Equipement rural, industriel, commercial et touristique	272 016 889,71
Titro	26		Matériel d'équipement	146 943 452,97
 Titre	28	:	Etudes, contrôles, recherches	40 448 010,38
		•	-	·····
			TOTAL	1 056 489 700,50

ARRETE nº 139 du 26 mars 1982 portant nomination de l'agent judiciaire du Trésor public.

Article premier. — M. Sghair ould M'Bareck, greffier en service à la Trésorerie générale, est nommé agent judiciaire du Trésor public.

 ${\tt Art.}\ 2.$ — Avant d'entrer en fonction, M. Sghair ould M'Bareck prêtera serment devant la Cour suprême.

DECISION nº 437 du 29 mars 1982 portant participation c R.I.M. au capital du F.A.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million deux cent quante-quatre mille neuf cent quarante-six ouguiya (1 254 946 est allouée au F.A.D.E.S. au titre de la participation de la R à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, cice 82, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et viré au compte n° 483.125, Banque nationale de Koweitt.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré décision.

DECISION nº 456 du 31 mars 1982 allouant des bourses de ces aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de l'hott pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions cent q vingt-quatorze mille ouguiya (10 194 000 UM) est allouée être payée aux élèves des différentes années de formati l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la pério 1^{er} juillet au 30 septembre 1982.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payé une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 198 taux suivants et conformément à l'état joint.

— Premier cycle : $6\,100\,$ par mois et par élève, soit $6\,100\,\times\,3\,\times\,68\,=\,1\,244\,400.$

- Second cycle: $6\,600$ par mois et par élève, soit $6\,600 \times 3 \times 452 = 8\,949\,000$.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de titre 17, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1 sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Econo l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trégénérale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le tr général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 82-021 du 26 avril 1982 portant agrément de la de la Tôlerie (Abdallahi Frères) au régime « A » du Coinvestissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Tôlerie (Abdallahi I qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires p réalisation d'une unité de tôlerie dont l'objectif est la subst à l'importation du matériel destiné à l'agriculture.

- ART. 2. La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) bénéficie mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :
- 2) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans ompter de la date du présent décret des droits et taxes per- à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux, 18 d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalion du programme d'investissement agréé.
- p) Exonération totale pendant une période de cinq (5) ans impter de la date de mise en exploitation des droits et taxes entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les es détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifis des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les fuits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et fabriqués en Mauritanie.
-) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période rois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.
- IRT. 3. Les matériaux, biens d'équipement et d'installation i que les matières premières à exonérer mentionnés aux éas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B exées au présent décret.
- RT. 4. La date de mise en exploitation sera fixée par té conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du istre de l'Industrie et du Commerce.
- RT. 5. Les délais d'installation commencent à courir à pter de la date de signature du présent décret.
- RT. 6. La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) est tenue soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie es Douanes.

ille est tenue en outre à transmettre à la direction de l'Indusun rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avanent du projet et lui communiquer toute information utile sur rogramme d'investissement agréé. La Société de Tôlerie lallahi Frères) doit également répondre aux exigences suies:

enue d'une comptabilité complète;

enue d'un inventaire spécial des matériels et équipements nportés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière our les matières premières, pièces détachées ou de rechange énéficiant des exonérations.

RT. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionà l'article 6 ci-dessus ou au cas où la Société de Tôlerie lallahi Frères) ne réaliserait pas l'ensemble du programme vestissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera é selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance 46 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à ninistration du montant des droits et taxes afférents aux érations et allégements fiscaux obtenus pendant la période lée et la soumission de l'investissement au régime de droit mun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agré-

RT. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le istre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en lui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera lié suivant la procédure d'urgence.

LISTE «A»

matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non luits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du pronme d'investissement et exonérés à l'importation pendant

la période d'installation au titre de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

№ nor douar		Désignation	Quantité
	II. MACHINE A L'ACTIVI	S ET APPAREILS SPÉCIFIQUES TÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE	
84.47 84.47 84.47 85.11 84.47	2 Plieuse 3 Cintreuse	dure	1 U 1 U 1 U 1 U
	NON SPÉC	ACHINES ET APPAREILS DIFIQUES INDISPENSABLES NNEMENT DE L'ENTREPRISE	
82.04 82 et 85	6 Etaux 7 Pinces co 1 Pinces u 2 Multipris 3 Limes pl 4 Scies à n 5 Serre-joir 6 Burins	niverselles es ates, rondes, demi-rondes nétaux	6 U 5 U 5 U 5 U 15 U 5 U 20 U
84.45	7 Marteaux 8 Presse à 9 Perceuses	emboutir	10 U 1 U 3 U 3 U
87.02 87.02	10 Mêlés 11 Camionne 12 Camion	ette	. 5 U

LISTE « B »

des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7-B du Code des investissements et de l'article du présent décret.

N° n doua			Quantité
I. M	[atièf	RES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS FINIS	
73.13 73.13 73.10 85.13 85.13 73.32 87.06 87.01 83.01 44.14	2 3 4 5 6 7 8	Tôles noires 2 × 1 Tôles galvanisées 2,1 Fer cornières Etain Baguettes de soudure Rivets Roues brouettes Roues charrettes Serrures Bois	50 000 M ² 50 000 M ² 20 000 Kg 5 000 pqts 10 000 pqts 15 000 U 5 000 U 5 000 U 650 M ³
44.15 73.32 84.62		Boulons Roulements	100 000 U 10 000 U

II. PIÈCES DÉTACHÉES OU DE RECHANGE RECONNAISSABLES COMME SPÉCIFIQUES DES MATÉRIELS REPRIS SUR LA LISTE « A », § 2

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-001 du 6 janvier 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 7 janvier 1982.

I. Dépôt m.e.p.p.-nouakchott

TOTAL TENEDON TOTAL TOTA	State			
	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
	(UM/hl)	(UM/hl)	(UM/hl)	(UM/hl)
Prix ex. dépôt .	. 3 865,00	3 660,00	2 262,00	2 563,60

II. Dépôt m.e.p.pnouadhibou	II. DEPOT	M.E.P.PNOUADHIBOU
-----------------------------	-----------	-------------------

Gas-oil pêche (UM/hl)

III. DÉPÔT POINT CENTRAL

	Essence ordinaire	Pétrole	Gι
vin.	(UM/hl)	(UM/hl)	(Ul
Prix ex. dépôt Nouadhibou	3 270,00	1 485 ,70	24
Prix ex. dépôt Zouérate	3 400,00	1 630,60	2!

PRIX POMPE AU 7 JANVIER 1982

Localités	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	43.40	41,00	27,20	30,00
Akjoujt	40,90	38,60	24,60	27,20
Aleg	40,90	38,60	24,60	27.20
Atar	42,00	39,60	25,80	28,50
	41,30	38,90	25.00	27,80
Boghé	40.50	38,20	24,20	26,80
Boutilimit	40,50	34,50		
Choum			16,80	25,40
F'Dérick	44.00	35,00	17,30	26,20
Kaédi	41,80	39,50	25,60	28,30
Kankossa	42,80	40,40	26,60	29,40
Kiffa	42,30	39,90	26,10	28,80
M'Bout	43,30	40,90	27,10	29,90
Magta Lahjar	41,40	39,00	25,10	27,80
Méderdra	40,60	38,30	24,30	26,90
Moudjéria	41,90	39,60	25,70	28,40
Nema	45,30	42,80	29,20	32,00
Nouadhibou	45,50	33.80	15.90	24,70
	40.00			
Nouakchott	40,00	37,70	23,70	26,20
R'Kiz		38,80	24,90	27,50
Rosso	40,70	38,40	24,40	27,0€
Sélibaby	43,10	40,70	26,90	29,70
Tidjikja	42,80	40,40	26.60	29.40

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté nº 80 du 8 août 1981 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sera publié selon la procédure d'urgence prévue par n° 59-029 du 29 mai 1959.

nistère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RETE nº 30 du 2 avril 1982 portant attributions et réorganisation centrale et régionale des services de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — Attributions. — La direction de la tection de la nature est chargée :

de l'identification et de l'application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal;

de la conservation des eaux et forêts;

de la protection de la faune et du contrôle de la chasse; de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'enretien des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature;

le la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Elevage;

les problèmes relatifs à l'exploitation des produits foresiers et au contrôle de cette production.

ART. 2. — Organisation. — L'organisation centrale et régiode la direction de la Protection de la nature est fixée me suit :

I. AU NIVEAU CENTRAL

SUREAUX COMMUNS AUX SERVICES DE LA DIRECTION:

- 1) Le bureau du personnel est chargé de la gestion et de ormation du personnel.
- 3) Le bureau de la comptabilité qui s'occupe notamment :
- le l'établissement et de l'engagement du budget;

les recettes et des dépenses;

le la situation financière des projets;

le la comptabilité matière;

- le l'approvisionnement et du contentieux.
- 2) Le bureau d'études et de programmation qui se charge
- a définition et de la coordination de la politique nationale n matière de protection de la nature;
- a documentation, des dessins et éditions;
- a conception et de l'élaboration des projets forestiers.

es services suivants :

A) LE SERVICE DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DES PATURAGES comprend deux bureaux :

- a) Le bureau de lutte contre la désertification qui s'occupe principalement de toutes les actions portant sur :
- les problèmes de fixation des dunes et des sables mobiles
- les projets de reboisement et des plantations de protection : projets de ceinture verte, brise-vents pour protéger les agglomérations, les infrastructures et les cultures.
- b) Le bureau de gestion des pâturages qui est chargé notamment :
- des recherches et expérimentations en matière des pâturages (arborés et herbacés);
- des aménagements des terres et de parcours pastoraux;
- de la politique des stocks et des réserves fourragers;
- de la mise en défense et des pare-feux;
- de l'hydraulique pastorale.
- B) LE SERVICE DU REBOISEMENT ET DE LA FAUNE qui comprend deux (2) bureaux :
- a) Le bureau des forêts qui s'occupe des problèmes relatifs notamment :
- à la station de recherche forestière à Nouakchott;
- aux reboisements;
- à l'aménagement des forêts naturelles et artificielles pour la production du bois de feu et du charbon de bois;
- à la production de la gomme et divers produits des zones forestières ;
- à l'exploitation des produits de la forêt;
- à la régie d'exploitation forestière;
- aux plantations de reboisement villageois;
- à la journée nationale de l'arbre;
- aux énergies nouvelles et renouvelables (fours à bois améliorés, énergie solaire, etc.).
 - b) Le bureau de la chasse qui s'occupe :
- de la protection, et de l'exploitation rationnelle de la faune;
- du développement de la faune;
- de la réglementation et du contrôle de la chasse;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux;
- des parcs, des jardins et réserves de faune;
- des réserves de flore et biologiques et des gibiers.

II. AU NIVEAU REGIONAL

Il est créé une inspection de la Protection de la nature par région dont la base est au chef-lieu de la région.

L'inspection comprend des cantonnements à l'échelon départemental et elle est responsable de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de toutes les activités relatives à la politique de la protection de la nature.

Elle est structurée en bureaux ou sections à l'image de l'organisation au niveau central.

III. AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Il est créé un cantonnement de la protection de la nature par préfecture. Les cantonnements comprennent à l'échelon de l'arrondissement des postes de la protection de la nature.

Le cantonnement est chargé de la mise en œuvre du programme régional en matière de la protection de la nature. Il comprend des bureaux ou sections à l'image de l'organisation aux niveaux central et régional.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 12 du 8 septembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 132 du 3 janvier 1982 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1981, au détachement auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) de M. Sy Moussa Djibi, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 900) prononcé par arrêté n° 251 du 31 mai 1978.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère du Développement rural à compter de la même date.

Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-219 bis du 16 octobre 1981 portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemine ould N'Diayane est nommé président du conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) en remplacement du commandant Brahim ould Alioune N'Diaye.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 82-015 bis du 12 février 1982 fixant les co d'ouverture et de contrôle des établissements d'e ment privé.

TITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement privé autc République islamique de Mauritanie, conformément positions de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septemb a les mêmes objets que l'enseignement public. Il conséquence appliquer les mêmes méthodes d'enseiget d'éducation et reste soumis aux mêmes obligatir l'enseignement officiel.

- ART. 2. L'autorisation d'ouverture d'un établiprivé est délivrée par :
- le ministre de l'Intérieur, et :
- le ministre chargé de l'Enseignement fondaments qui concerne les établissements d'enseignement 1^{er} degré;
- le ministre chargé de l'Enseignement secondaire qui concerne les établissements d'enseignement du et du 2° cycle du second degré;
- le ministre chargé de l'enseignement technique en concerne les établissements d'enseignement techn professionnel;
- le ministre qui exerce la tutelle de l'enseignemen la formation envisagés.

ART. 3. — Toute personne morale ou physique couvrir un établissement d'enseignement privé doit une demande d'autorisation d'ouverture auprès du neur de la Région dans laquelle sera ouvert l'établis à charge pour cette autorité de recueillir l'avis du du département concerné et celui du Procureur de la blique.

La demande d'autorisation d'ouverture, accompagipièces constitutives du dossier d'ouverture, prévues à cle 4, est transmise avec les différents avis au ministipétent dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la déd'autorisation d'ouverture.

ART. 4. — La demande d'autorisation d'ouverture a au ministre compétent sera accompagnée des pièces tes :

A. Dossier de l'établissement

1. Une demande d'autorisation indiquant la destina le caractère de l'établissement, le but éducatif, profess et social de l'établissement, son utilité dans le cal'intérêt général du pays, ainsi que le nombre d'élève peut recevoir. tat précisant le nombre de personnes prévues pour es emplois de direction, d'administration et de surle nombre de maîtres prévus ainsi que les qualifipuhaitées pour chaque discipline enseignée et pour dre d'enseignement.

copies certifiées conformes de l'autorisation d'enélivrée à chaque maître.

note indiquant la durée de la formation, les titres nes préparés.

programmes et horaires de chaque section.

plan de l'ensemble des bâtiments affectés à l'usage ou d'habitation pour les élèves.

B. Dossier du déclarant responsable

extrait de naissance, dûment légalisé. certificat de nationalité, dûment légalisé. extrait de casier judiciaire datant de moins de

- e copie certifiée conforme des diplômes.
- e copie certifiée conforme de l'autorisation d'ensei-
- e notice biographique détaillée indiquant les antédomiciles et professions successifs du déclarant cinq dernières années précédant la déclaration.
- i certificat constatant la régularité de la situation

entuellement, pour le déclarant ancien fonctionnaire, ficat constatant la régularité de sa dernière position trative, délivré par le dernier ministère de tutelle.

1 certificat de visite et contre-visite délivré par deux 1s des services de santé, constatant que le déclarant 2 ceint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de Fection tuberculeuse.

l'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne qu'il représente a satisfait aux règles concernant sement des étrangers en République islamique de prie

La liste des autres établissements d'enseignement privé déclarant responsable ou l'organisation qu'il reprédéjà demandé l'ouverture en République islamique de anie, soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, soit ur demande d'ouverture soit en cours, soit qu'ils té fermés par sanction de l'autorité publique.

Un engagement de se conformer strictement à la régleion officielle sur les établissements d'enseignement l'appliquer les plans d'études, les programmes et horail'enseignement officiel, de tenir les registres en usage es établissements publics, de fournir un rapport annuel situation matérielle et morale de l'établissement, de se ttre à la visite et au contrôle des médecins de l'hygiène e et des autorités administratives et scolaires ayant ir de contrôle et d'inspection.

r. 5. — Dans le cas où les bâtiments affectés à l'usage re ou d'habitation pour les élèves ne sont pas encore ss, les plans à l'échelle, de situation et de masse devront

être joints au dossier de demande d'ouverture. L'autorisation d'ouverture ne pourra alors être prononcée que sous réserve de l'agrément ultérieur des locaux.

ART. 6. — Dès réception de la demande et du dossier qui l'accompagne, le ministre compétent fait procéder à la vérification des pièces, réclame s'îl y a lieu les documents ou renseignements qui font défaut. Il accuse réception de l'envoi au déclarant dans la quinzaine qui suit le jour où le dossier est complètement constitué.

ART. 7. — Le ministre compétent charge les autorités de contrôle de procéder sur place à toutes vérifications et enquêtes nécessaires.

Notamment, une commission composée d'un représentant du ministère de tutelle, d'un représentant de l'Hygiène scolaire et d'un représentant des services des Bâtiments sera chargée de contrôler l'adaptation à l'usage scolaire, la salubrité et la sécurité de tous les locaux proposés par le déclarant responsable et devra remettre un rapport circonstancié au ministre compétent.

- ART. 8. Le ministre compétent fait parvenir dans le délai de deux mois après le dépôt du dossier complet, au ministre de l'Intérieur, ses propositions concernant, soit l'autorisation d'ouverture, soit le refus d'autorisation d'ouverture en indiquant les raisons qui motivent son refus.
- ART. 9. Le ministre de l'Intérieur fait parvenir au déclarant responsable dans un délai d'un mois soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation d'ouverture.

Le refus d'autorisation, motivé, doit être notifié au déclarant responsable par lettre recommandée.

Passé le délai de trois mois après le dépôt du dossier complet, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée, sauf prolongation de délai communiquée au déclarant responsable pour complément d'information.

- ART. 10. En aucun cas l'autorisation obtenue d'ouvrir un établissement d'enseignement privé n'est valable pour un établissement similaire; elle doit être renouvelée pour chaque nouvel établissement. Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé ne peut diriger qu'un seul établissement.
- ART. 11. Toute modification apportée à un établissement privé autorisé résultant de transfert, de changement de nature ou de destination donne lieu à la même procédure d'autorisation.
- ART. 12. Toute extension du nombre de classes ou de sections d'un établissement d'enseignement privé ne changeant ni de nature, ni de destination ne fera l'objet que d'une procédure simplifiée. Le directeur de l'établissement dépose, au moins trois mois avant la date prévue pour l'extension, une demande d'autorisation à laquelle sont joints :
- copie de l'arrêté initial;
- plans des bâtiments destinés à l'extension de l'établissement;
- plan de masse de l'ensemble de l'établissement indiquant l'emplacement des anciennes classes et l'emplacement des locaux faisant l'objet de la demande d'extension.

Le ministre compétent fait parvenir au déclarant responsable soit l'autorisation, soit le refus motivé d'extension de l'établissement.

- ART. 13. L'administration peut exiger toutes les modifications ou améliorations matérielles dans l'installation et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé qu'elle juge utiles à l'hygiène, à la santé et au confort des élèves, ou à la bonne tenue de l'institution.
- ART. 14. Les directeurs d'établissement d'enseignement privé existant avant la promulgation de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 doivent se pourvoir de l'autorisation réglementaire et feront parvenir au ministre compétent une demande d'autorisation de continuer à diriger ledit établissement, appuyée des pièces prévues à l'article 4 du présent décret, un rapport indiquant le nombre d'élèves inscrits dans cet établissement pendant les cinq dernières années et une appréciation touchant les résultats généraux obtenus au cours de cette période.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS

ART. 15. — Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé est soumis aux mêmes obligations que les directeurs et directrices des écoles officielles.

Il établit le programme des études, le règlement intérieur, l'emploi du temps de son établissement, qu'il soumet à l'approbation des autorités pédagogiques de contrôle.

Il tient à jour et présente à toute réquisition de l'autorité pédagogique :

- les notices individuelles complètes de tout le personnel de l'établissement;
- un registre matricule paginé où sont inscrits, au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis à l'école;
- un registre d'appel journalier tenu par classe ou section ;
- la liste complète des livres classiques en usage dans l'établissement;
- les archives contenant toute la correspondance administrative et notamment le dossier d'autorisation d'ouverture de l'établissement ainsi qu'une copie de l'autorisation d'enseigner délivrée au personnel enseignant.
- ART. 16. Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étranger à l'enseignement ne peut être introduit dans l'établissement sans autorisation spéciale de l'autorité de tutelle.
- ART. 17. En fin d'année scolaire, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement privé doit rédiger un rapport statistique complet, accompagné d'un rapport sur la situation matérielle et morale de l'établissement qu'il dirige. Ces rapports seront adressés à la direction de l'Enseignement fondamental pour les écoles fondamentales, à la direction de l'Enseignement secondaire pour les établissements secondaires, à la direction de l'Enseignement technique pour les établissements techniques et professionnels. Si un établissement d'enseignement privé regroupe plusieurs ordres d'enseignement, les rapports complets de fin d'année

seront adressés à chacune des directions d'enseigr concernées. Copie de ces rapports de fin d'année également remise au gouverneur de Région.

ART. 18. — Tout établissement d'enseignement pr astreint à la tenue obligatoire d'une comptabilité d blissement. Les documents comptables sont visés à contrôle ou inspection de l'établissement.

TITRE III

DU CONTROLE

- ART. 19. Les établissements d'enseignement pri soumis au contrôle permanent des autorités pédagogi administratives et à celui des services de Santé ou d'I scolaire.
- ART. 20. L'action des autorités de contrôle et c tion porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, la s l'exécution des obligations légales et sur l'enseigneme vérifier s'il est conforme aux programmes officiels, s pas contraire à la morale, à l'ordre public, à la aux lois et règlements.
- ART. 21. Les préfets et gouverneurs, ou leurs a sont habilités à visiter les établissements d'enseignivé, dans la limite de leur ressort.
- ART. 22. En ce cas, leur visite d'un établisseme seignement privé ne donne lieu à aucune appréciation orientations pédagogiques, les méthodes et procédés par les personnels chargés des tâches éducatives, a tions du seul ressort des autorités pédagogiques.

Elle porte uniquement sur l'hygiène des locaux, sanitaire et morale de l'établissement. Elle peut don dans ces limites, à un rapport circonstancié adre autorités directes de tutelle.

- ART. 23. Sont habilités à contrôler ou inspetablissements d'enseignement privé :
 - A. Aux plans administratif, sanitaire et pédagogie
- les différents ministres de tutelle concernés délégué dûment mandaté;
- les directeurs d'enseignement concernés :
- l'inspecteur général et le corps d'inspection qu rattaché;
- les inspecteurs de l'Enseignement technique pou blissements privés d'enseignement technique or sionnel;
- les directeurs régionaux de l'Enseignement fon et les inspecteurs adjoints pour l'Enseignemer mental.
 - B. Aux plans administratif ou sanitaire:
- le ministre chargé de la Santé publique ou sor dûment mandaté;
- les médecins du service de santé scolaire;
- les gouverneurs de Région et les préfets.

. 24. — Des faits importants constatés lors du contrôle l'inspection d'un établissement d'enseignement privé objet d'un rapport adressé au ministre compétent ne copie est adressée au déclarant responsable.

ministre compétent peut adresser au déclarant resle les observations, avertissements ou mises en e résultant du rapport de l'agent de contrôle et fixe ti pour y satisfaire.

leux mises en demeure successives portant sur le objet sont restées sans effet, le ministre compétent ordonner la fermeture de l'établissement et ce sans ce des poursuites pénales éventuelles.

TITRE IV

DES PENALITES

. 25. — Sont applicables à toute personne physique cale ayant ouvert ou gérant un établissement d'enseint privé, les dispositions des articles 18, 19 et 20 de nance n° 81-212 du 24 septembre 1981, portant statut seignement privé en République islamique de Mauri-

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

. 26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Edunationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation dres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent décret qui sera publié suivant-la prod'urgence.

ET nº 82-016 du 12 février 1982 fixant les conditions titres exigibles des directeurs et du personnel enseint des établissements privés d'enseignement primaire, ondaire, technique ou professionnel.

ricle premier. — Les conditions et titres exigibles des eurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement primaire, secondaire, technique ou sionnel sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

T. 2. — Nul ne peut être autorisé à diriger un établisit privé d'enseignement primaire, secondaire, technique ofessionnel, ni enseigner dans un tel établissement :

- s'il ne jouit de l'ensemble de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et, éventuellement, vis-à-vis de la fonction publique;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale ou de toute affection ouvrant droit, pour les fonctionnaires, à congé de longue durée;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins;
- s'il ne possède en outre l'un des titres exigés aux chapitres II et III, ci-après.
- ART. 3. La candidature d'anciens enseignants, révoqués ou démissionnaires, ne pourra être prise en considération sans autorisation spéciale du dernier ministre de tutelle.
- ART. 4. Toute demande d'autorisation d'enseigner doit être adressée au ministre compétent, accompagnée des pièces suivantes :
- une note biographique portant sur les cinq dernières années:
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes;
- éventuellement, une copie certifiée des certificats de travail et d'exercice;
- un certificat médical de visite et contre-visite d'aptitude à l'enseignement.
- ART. 5. Toute demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel doit être adressée au ministre compétent accompagnée des pièces énumérées à l'article & ci-dessus et de la copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation accordée à un directeur n'est valable que pour un seul établissement.

- ART. 6. Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre compétent après que l'intéressé ait été admis à formuler les explications et après avis d'une commission, composée comme suit :
- le directeur de l'Enseignement fondamental ou le directeur de l'Enseignement secondaire ou le directeur de l'Enseignement technique et professionnel, selon le cas, président;
- deux représentants de l'Administration;
- deux représentants du personnel de l'Enseignement public;
- deux représentants de l'Enseignement privé;
- deux représentants des parents d'élèves.

Le retrait de cette autorisation est prononcé immédiatement et sans formalité, en cas de condamnation entraînant, pour un fonctionnaire, radiation des cadres de plein droit.

TITRE II

TITRES REQUIS POUR ENSEIGNER DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

- ART. 7. Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il n'est au moins titulaire de l'un des diplômes suivants :
- 1. Enseignement primaire : brevet élémentaire, brevet d'études du 1er cycle de l'enseignement secondaire, 1re partie du baccalauréat, certificat de probation, certificat de fin d'études secondaires, diplôme des anciennes Ecoles normales, certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude pédagogique ou titres admis en équivalence.
- 2. Enseignement secondaire: a) Premier cycle: brevet supérieur de capacité, baccalauréat ou titre admis en équivalence. b) Deuxième cycle: licence d'enseignement ou titre admis en équivalence.
- 3. Enseignement technique ou professionnel: brevet de technicien, brevet supérieur d'études commerciales, baccalauréat technique, brevet professionnel, certificat d'aptitude professionnelle ou diplômes équivalents avec quatre années de pratique dans la profession pour laquelle le diplôme a été délivré; certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager ou diplômes équivalents.
- ART. 8. Plus généralement, les autorisations d'enseigner ne seront accordées qu'à des candidats titulaires des diplômes exigés dans l'enseignement public ou pourvus d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de tutelle.

TITRE III

TITRES REQUIS POUR DIRIGER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

ART. 9. — Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé s'il n'est titulaire au moins d'un des titres requis pour y enseigner et s'il ne remplit la condition minimale d'ancienneté de deux ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement primaire, de cinq ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel.

ART. 10. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 15 du 14 janvier 1982 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux Écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles

normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso de la session 1981-1982, classés par année de formatic ordre de mérite.

1. - POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

2º année, option arabe

	, <u>,</u>		
1.	Deye ould Hamadi	1957	Moudje
2.	Aminetou mint Abdel Kader	1965	Boutilir
	Mohamed ould Mohamed Haïballah	1964	Boutilir
	Mohamed ould Ahmed Bezeid	1964	Akjoujt
5.	Mariem mint Mamine	1964	Boutilir
	El Ven mint Cheibane	1965 1963	Akjoujt Nouakc
/.	Mohamed Lemine ould Malainine. Hafsatou mint Abdel Jelil	1963	Boutilir
	Abdi ould Abdi	1963	Kamoui
	Ahmed ould Mohameda	1962	Ouad N
	Fatimetou mint H'Meyada	1964	Kaedi
12.	Mohamed ould Abdallahi ould Bouh	1959	Wad Na
	Aïchetou mint Hamoud	1965	Boutilin
14.	Khalil ould Abdou	1964	Aleg
15.	Mariem mint Ahmed	1963	Boutilin
16.	Hamed ould Mohamed Salem	1965	Boutilin
17.	Mohamed ould Khattari	1962	Boutilin
10.	Aminetou mint Mohamed Vall Sidi Mohamed ould Nagi	1963 1965	Boutilin Nouakc
20.	Mariem mint Aboubekrine	1963	Boutilin
21	Sidi Mohamed ould Sid Abba	1959	Tidjikja
	Itewel Oumrou ould Ahmed Vall.	1957	Nema
23.	Ethmane Diack	1959	R'Kiz
24.	Mohamed Mahmoud ould El Hacen.	1964	Kiffa
	Ismaïl ould Mohamed ould Elemine	1965	Boutilin
	Ahmed ould El Moctar	1960	Baïla
	Sid-Mohamed ould Ahmed Elemine	1962	Kiffa
28.	Maïmouna mint Mamine	1965	Boutilin
29.	Fatimetou mint Sidi Mohamed	1965	Timbedi
30.	Saadna ould El Hadj Sid Ahmed ould Youba	1962 1965	Aïoun Timbedı
31.	Mohamed Ahmed ould Sidi	1965	Kiffa
33	Abdallahi ould El Kadi	1961	Boutilin
34.	Mohamed Aly ould Issa	1965	Magta
35.	Abdallahi ould Mohamed	1961	Nouakel
36.	El Hafed ould Mohamed Salek	1963	Chinguit
37.	Mohamed Lemine ould Mohameda.	1960	Boutilin
38.	Zouleikha mint Khaled	1964	Boutilin
39.	Maïmouna mint Mohamed El Moc-	10/0	T)
10	tar	1962	Boutilin
40.	Mohamed Mahmoud ould Mohamed	1964	Boutilin
11	Salem Mohamed ould Eminy	1963	Aleg
42	Mohamed Abdel Kader ould Didi	1962	Akjoujt
	Khadijetou mint Cheikh El Kadi	1964	Akjoujt
44.	Ahmed M'Barek ould Mohamed	2,0,	Laryouji
	Ahmed M'Barek ould Mohamed Abdallahi	1960	Ouad N
45.	Dah ould Sid Ahmed	1964	El Argo
46.	Mohamed Lemine ould Mohamed		
477	Mahmoud	1957	Ouad N
4/.	Mariem mint El Welli	1963	Aïoun
40.	Yahya ould Ahmed	1964 1964	Kiffa Nouakch
47. 50	Bekkhaïr ould Salem	1963	Wad Na
51	Ahmed ould Sid Ahmed ould Dedda	1962	Akjoujt
52.	El Hacen ould El Hadi Maham	1963	Aleg
53	El Hacen ould El Hadj Maham Mariem mint Mohamed Yahya	1964	Boutilim
54.	Ahmed ould Abdallahi ould Abdou.	1963	Boutilim
55.	Sid El Moctar Mohamed Abdallahi.	1956	Ouad Na
56.	Mohamed Mahmoud ould Mohamed		
	Abdallahi	1965	Nouakch
	Ahmed Salem ould Yahya	1958	Wad Na
58.	Abdatty ould Mohamed Saad Bouh.	1964	Mederdra
59.	Mohamed El Moctar ould Mohamed		
٠,	Lemine	1959	Boutilim:
60.	Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Vohdi	10/3	Marie
61	med Yehdi	1962	Nouakch
62. 62	Remla mint Mohamed Maouloud.	1964 1965	Nema Wad Nas
	Ahmed ould Mohamed Salem	1965	Akjoujt
64.	Cherif ould Mohamed Abdel Have.	1958	Baïla
65.	Sid Ahmed ould Ahmed	1963	Nouakcho
	•		

fohamed ould Mohamed Dewe heikh ould Abderrahmane I Bekaye ould Abidine alla mint Saleki aleka mint Mohamed I'année, option a		Nouakchott Wad Naga Magta Lehjar Boutilimit R'Kiz	62. Lemrabott ould Mohameden 63. Mint Miske mint El Hassen 64. Mariem mint El Hilal 65. Boumeya ould Mohamed 66. Mohamed ould Mohamed Mahmoud 67. Moctar ould Mohamed Mahmoud 68. Mahjouba mint Khattri 69. Saara mint Mohamed ould Boubakar 70. Tijani ould Cheïkh	1961 1963 1962 1964 1962 1965 1965	Wad Naga Wad Naga Mederdra Boutilimit Akjoujt Wad Naga Boutilimit Boutilimit
hmed ould Hamane aghoub ould Abdel Khader li ould Mohamed Lemine	1962 1964 1965 1964	Wad Naga R'Kiz Akjoujt Aïoun	1 ^{re} année, option bili	ngue	
lohamed ould Ahmed ould Moha- ied ould Khattri	1964	Boutilimit	1. El Hadi ould Elemine Vall	1965	Aleg
lohamed El Moctar ould Lefghih. lohamed ould Ahmed Ledib	1962 1964	Moudjeria Akjoujt	2. Ismaïl ould Mohamed ould Ahmed Miske	1960	Boutilimit
lohamed Vall ould Hamada hmed Salem ould Meizizi	1963 1964	Aleg Beïla	3. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1964	
sselmou ould Mohamed Iohamed ould Abdallahi Iohamed Abdallahi ould Mohamed hmed Iohamed Yedhih ould Yehdhih	1963 1964 1965 1962	Akjoujt Nouakchott Wad Naga Nouakchott	4. Zeïnebou mint Biyam 5. Bouha Mohamed ould Sid Ahmed. 6. Mohamed ould Mohamed Ahmed 7. Dah ould Sidye 8. Betti ould Sid Ahmed ould Khlifa.	1964 1960 1964 1958 1965	M'Bout Tidjikja Tidjikja Magta Lahjar Aïoun Boutilimit
bba Ahmed ould Mohamed Lemine Iohamed El Boukhary ould Nout, ahya ould Mohamedou	1963 1962 1964 1963	Wad Naga Nouakchott Guerrou	9. Fatimetou mint Mohamed El Moustapha	1962 1960	Nouakchott Boutilimit
aghaye mint Ahmed lariem mint Sidi Mohamed lamedou ould Ahmedou labib ould Abderrahmane laddou ould Emine	1964 1962 1964 1962	Aleg Nouakchott Nouakchott Nouakchott Wad Naga	Oumar	1965 1963 1964	Boutilimit Bareïna Tidjikja
umou Sebtini mint Mohamed ahya hadijetou mint Abdel Haye Iohamed ould Wadene sselkha mint El Ghaoudh bada ould Mohamed Oumrou I Hadi ould Beddi Iohamed Yahya ould Sidi	1959 1965 1963 1964 1964 1956	Wad Naga Mederdra Wad Naga Kiffa Magta Lahjar Baïlla Boutilimit	Moustapha 15. Ethmane ould Bella 16. Mohamed Yeslem ould Moctar 17. Ahmed Salem ould Moctar 18. Mohamed Salem ould Brahim 19. Taleb Ewe ould Sidi Vall 20. Sidi ould Maouloud 21. Aminetou mint El Ghalaoui 22. Mohamed Abdellahi ould Mohamed	1959 1964 1963 1965 1961 1963 1964 1965	Djiguenni Magta Lahjar Magta Lahjar K'Kiz Magta Lahjar Kiffa Aleg Aleg
hadijetou mint Mohamed Vall felika mint Mohamed Abdallahi oeïvi mint Ivekou ichetou mint Ahmed Salem fohamed Salem ould Hamoudi lamed ould El Hacen foustapha ould Beïdi faïmouna mint Zeïne hmed ould Aziz hmed ould Salek fahjouba mint Abdoulli fariem El Alya mint Mohamed uld Taki fohamed Lemine ould Mohamed labou fohamed ould Mohamed Lemine	1963 1965 1961 1965 1960 1965 1959 1962 1963 1962 1965 1958	Wad Naga Atar Akjoujt Hassey Lenam Boutilimit Nouadhibou Wad Naga Akjoujt Nouakchott Agoueïlil Atar Wad Naga Wad Naga	22. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine 23. Mohamed Lemine ould Babeti 24. Fatimetou mint Oubeïd 25. Salem Fall ould Issa Baba 26. Sidatti ould Yehfdhou 27. Ahmed ould Sidi ould Tachefine 28. Fatimetou mint El Id ould Bilal 29. Mohamed Saad Bouh ould Abdi 30. Aboubekrine ould Abderrahmane 31. Abdallahi ould Moustapha 32. Houeïja mint Boy 33. Saad Bouh ould Mahfoudh 34. Mohamed El Hafed ould Mohamed Choueib	1965 1958 1959 1965 1963 1964 1956 1958 1962 1963 1962	Boutilimit Nema Kankossa Kiffa Timbedra Akjoujt Rosso M'Bout Agueïlatt Tintane Magta Lahjar Amourj R'Kiz
Mohamed Salek ould Ahmed Mahmoud Mariem mint Ahmed Mahmoud	1963 1960	Tidjikja Wad Naga	1 ^{re} année, option fran	ıçais	
Mohamed Mahmoud ould Cheikh. Mariem mint Abderrahmane id Ahmed ould Sidi Mohamed Jumekel Thoum mint Mohamed fall Maleinine ould Ahmed Mohamed Yahya ould Mohamed Lemjed Mohamed Mahmoud ould Mohamed hmed Mohamed Mahmoud ould Hadenine Foutou mint Mohamed Lemjed Mohamed El Moctar ould Ahmed Mahmoud Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mounina mint El Ghoth Mariem mint Nahah Mohamed El Moctar ould Lemjed Mohamed El Moctar ould Lemjed Mohamed El Moctar ould Lemjed Mohamed Ould Oubeid	1965 1963 1959 1963 1962 1964 1960 1960 1961 1956 1963 1956 1959 1962	Nouakchott Nouakchott Magta Lahjar Boutilimit Wad Naga Nouakchott Boutilimit Kiffa Nouadhibou Aïoun Wad Naga Aleg Boutilimit Tidjikja Monguel	1. Mohamed ould Dellali 2. Ba Mamadou Moussa 3. Habib ould Dah 4. Sadegh ould Soueïlik 5. Boubakar Dieng 6. Mamadou Wane 7. Idrissa Alassane Dia 8. Wane Halima 9. Fatima Abdoulaye 10. Moctar Fall 11. Abdallahi ould Ahmed ould Hmeidatt 12. Mohamed Yahya ould Ely ould Atery 13. Ibrahima Diop 14. Ly Amadou 15. Yeslem ould Brahim 16. Bouyagui Coulibaly 17. Abou Beddi 18. Kadijatou Gandega	1959 1962 1958 1958 1957 1959 1956 1962 1959 1959 1963 1964 1959 1957 1959 1957 1956 1956 1961	Boutilimit Kaedi Mederdra Timbedra Dakar Mayouma Sinthiou Douode Tidjikja Kaedi Brienne Boutilimit Nouakchott Rosso Djeol Boutilimit Selibaby Oudey Chrak Kaedi
Ahmed ould Brahim Vall Mohamed ould Ahmedou Yahya	1962 1956	Mederdra R'Kiz	19. Meyloud N'Diaye	1957	Gae (Dagana)

Keur Mace: Nouakchott

Boutilimit R'Kiz Mederdra Thide-Boghe

R'Kiz Tintane

Awjeft

Boghe

R'Kiz Ouad Naga

Mederdra Mederdra

1954

1960

1960 1961 1964

1960

52. Mohameden ould Mohamed Abdal-

54. Mohameden ould Aboubecrine ould

54. Mohameden ould Aboubecrine ould Sidi
55. Abdallahi El Hassan Seck
56. Moctar ould Mohamed Abass
57. Adama Mamadou
58. Sidi Mohamed ould Didah
59. Dehbih ould Sidi
60. Mohamed Lemine ould Gueye
61. Ba Mamadou Moustapha
62. Mohamed ould Ahmed Abdel Wedoud
63. Aïniya ould Mohamed Vall
64. El Abass ould Boukhary
65. Moctar ould Oubeïd
66. Mohameden ould Mohameden

20. Cheikh ould El Bourja	1959	Tidjikja
21. Mariem Ahmed	1959	M'Bagne
22. Moulkhaïri mint Ahmedou	1962	Wad Naga
23. Diaretou Ba	1958	Kaedi
A Ahmed ould Ammar	1959	Mederdra
25. Ousmane Brahim	1958	Chelkha
26. Dia Aïssata Abdallahi	1958	Boghe
27. Mohamed Seck	1960	Nouakchott
28. Aissetou Seck	1956	Saint-Louis
29. Alal ould Ahmedou	1962	Nema
30. Ibrahim N'Diaba	1964	Kaedi
31. Sall Oumar	1958	Dieol
32. Gaye Fatou	1958	Saint-Louis
33. Fatima Touré	1963	Kaedi
34. Kane Hamidou Moussa	1964	Bagodine
35. Hachim ould Kamdani	1955	M'Bout
or months out militall	1/00	ATT DOGE

II. — POUR E.N.I. DE ROSSO

	. 1.00		65. Moctar ould Oubeïd	1955	Mederdra
			66. Mohameden ould Mohameden 67. Cheïkhna ould Khaless	1962 1961	Nouakchott Beïla
		1 to	68. Moctar ould Mohameden	1963	Mederdra
II. — POUR E.N.I. DE	ROSS	C	69. Mohamed Lemine ould Khal	1965	R'Kiz
			70. Gueleïguem ould Koutoub	1959	Ouad Naga
			71. Abdallahi ould Brahim	1965 1959	Boutilimit R'Kiz
2° année, option a	rabe		73. Med El Hafedh ould Mohamed	1939	KIKIZ
, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Yahya	1965	Boutilimit
1. Babaha ould Ahmed Alem	1964	Boutilimit	74. Mohamed ould Ahmed Mahfoud	1963	Boutilimit
2. Mohamed El Moctar ould Ahmed	1701	Dogmani	75. Brahim ould Sidiya	1964	Boutilimit
Abdallahi	1959	Magta Lahjar	76. Mohamed Baba ould Mahjoub 77. Abderrahmane ould Nenih	1960 1954	Boutilimit R'Kiz
3. Tig ould Tig	1964	Nalle	78. Mohamed Saïd ould Ardi ould	1757	KIXIZ
4. Hassen ould Mohameden 5. Mohameden ould Mohamedou	1963 1961	R'Kiz Dara Salem	Hadi	1965	R'Kiz
6. Fatimetou mint Hamdi	1963	Moudjeria	79. Mohamed Rady ould Moustapha	1956	Nouakchott
7. Djibril Diouna	1965	N'Gorel	80. Ahmed Abdallahi ould Ella 81. Abou Mamadou	1965	Mederdra
8. Aboubekrine ould Ahmed Vall	1964	Mederdra	82. Mohamed ould Moctar	1962 1957	Boghe Tamchekett
9. Mohamed Moloud ould Ahmed	1958 1965	Mederdra	83. Moctar ould Moustapha	1963	Boutilimit
 Ould Moctar Vall Mohamed Ghaly. Sidi Mohamed ould Mohamed 	1903	Ouad Naga	84. Dia Amadou Sada	1963	Kaedi
Elimine	1958	Ouad Naga	85. Ahmed ould Mohamed Koum	1959	Beila
12. Marieme mint Selmane	1963	R'Kiz	86. Awa Ahmed Diallo	1965 1958	Kiffa
13. Naji ould Sidaty	1959	Nema	88. Mohamed Lemine ould Tijani	1965	Akjoujt Boutilimit
14. Abou Demba Dia	1963 1964	Niabina Keur Macene	89. Mohamed Abdallahi ould Wali	1964	Leagueilatt
16. Marieme mint Hamidoune	1965	Mederdra	90. Mohameden ould Mohamed Mous-	40.40	Ţ.
17. Sidi ould Elemine Ahmed Jiddou.	1965	Diounabe	tapha 91. Mohamed Yahya ould Temine	1960	Magta Lahja
18. Mohamed Salem ould Moctar	1956	Aleg	92. Cheikh ould Moustapha	1965 1965	Nouakchott Kiffa
19. Moctar Salem	1965 1961	Boutilimit Rosso	93. Mohamed Lemine ould Ahmed	1955	Boulenoire
21. Dia Abou Dahime	1957	Boghe	94. M'Bareck ould Ahmed	1960	Ouad Naga
22. Mohameden Vall ould Ahmed Vall.	1961	Mederdra	95. Nouwara mint N'Doubnane	1954	Ouad Naga
23. Mamadou Ardo	1962	Boghe	96. Sadva ould Sidi Hamid 97. Dia Sada Demba	1963	Kiffa
24. Sow Samba Amadou	1959	Bababe	98. Ly Diallo Saidou	1960 1961	Boghe M'Boyo
25. Mohamed Mahmoud ould Abdi	1961 1962	Aïoun Wad Naga	99. Sow Hamidou	1958	Maghama
27. Bilala Sow	1950	Rosso	100. Mohamed ould Ahmed ould Lem-		
28. Mohamed Salem ould Sidi Mous-			sid	1956	Mederdra
tapha	1958	Nema	102. Sow Housseinou	1959 1958	Kaedi Maghama
29. Sidi Moctar ould Guiba	1960 1964	Malle Rosso	103. Mohamed Khaled ould Ahmedou.	1964	Boutilimit
31. Mamadou Oumar Sy	1957	Dar-Selam	104. Moctar ould Bediva	1964	Ouad Naga
32. Yeslim ould Mohameden	1958		105. Arrab ould Mehdih	1964	R'Kiz
33. Sy Djiby N'Bay	1965	Rosso			
34. Ahmed ould Cheikh	1963 1960	Mederdra			
36. El Jid ould Abdallahi Salek	1957	Mederdra Boutilimit	2° année, option fra	ncais	4.4
37. Mohamed Vall ould Hamoud	1954	R'Kiz			
38. Amadou Abdoulaye	1962	M'Bout	1. Aminata N'Diaye	1958	Dieuk
39. Mamadou N'Diaye	1961	Rosso	2. Abdoulave Gave	1961	Dieuk
40. Khdija mint Ahmed Mahmoud 41. Mariam mint Ahmed Mahmoud	1964 1961	Tintane Boutilimit	3. Amadou Gaye 4. Sarr Mamadou Saidou	1959	Dieuk
42. Mamadou Sakho	1958	Madina Fanave	5. Djibril Gaye	1960 1957	Boghe N'Diago
43. Mamadou Mamoudou Thiam	1960	Toulde	6. Ba Bocar Abdoulave	1960	Sarandogou
44. Diallo Saidou Moussa	1963	Kaedi	7. Diop Salimata	1958	Saint-Louis
45. Lemrabott ould Ahmed, dit El Hassan	1960	Ouad Naga	8. Mamadou Diallo	1962	Rosso
46. Ahmed ould Houssein	1963	R'Kiz	9. Ba Rokhayatou 10. M'Bodj Oumar Moussa	1960 1963	Fatick
47. Abdallahi ould Mohamed	1960	Boutilimit	11. Diva N'Diave	1963	N'Gorel Rosso
48. Ahmed Salem ould Yahya 49. Salem Vall ould Selmou	1958	Ouad Naga	12. Khady Cisse	1959	Thies
50. Mohamed ould Ahmedou ould	1962	Moudjeria	13. Sy Mohamed El Ghali	1963	Rosso
Hassen	1963	Mederdra	14. Dieng Idrissa 15. Lido Sall	1962	Lexeiba
51. Yacoub ould Moctar Bahib	1956	R'Kiz	16. Khady Sidibe	1960 1957	Rosso
•		'		1201	Boutilimit

		THE PER PROPERTY OF	BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 17
amed Youssouf ould Mohamed y Yahya N'Diaye 1adou Diagana 1adou ould Moulaye DW Mamadou a Dia kh Sene rabott ould Sidi Ahmed 1dama Demba Ou Sylla 1ta Hamet boura Youssouf	1964 1957 1956 1957 1963 1961 1962 1960 1961 1959 1959 1956 1955	Boutilimit Selibaby Rosso Rosso Kiffa Toulde Rosso Keur-Macene Rosso N'Gouma M'Bout M'Boyo Kaedi	52. Ahmedou ould Salem 1963 Kiffa 53. Idoumou ould El Jide 1965 Tidjikja 54. Ahmedou ould Mohameden 1956 R'Kiz 55. Mohameden ould Moustapha 1960 Keur-Macene 56. Saleck ould Mohamed Fadel 1958 Ouad Naga 57. Archetou mint Abderrahmane 1959 R'Kiz 58. Mohamed ould Cheikh Abdallahi 1960 Ouad Naga 59. Abderrahmane ould Houssein 1964 Boutilimit 60. Ahmed Baba ould Mohameden 1958 Rosso 61. Ely ould Kowri ould Zeidine 1963 Leberid 62. El Moctar ould Mohamed Lemine. 1960 Ouad Naga 63. Baba ould Deff 1960 Kiffa 64. Gaye Samba Nazirou 1957 Maghama 65. Mohamed Sidi ould Ahmed 1954 M'Bout 66. Sidi El Moctar ould Mohamedou 1958 Boutilimit 67. El Vagha ould El Moctar Fall 1964 Beila 68. Oumar El Hassen Kelli 1964 Boghé
1 ^{re} année, option d	ırabe	And the second s	
Moctar ould Maham	1960 1964	Moudjeria R'Kiz	1 ^{re} année, option français
kh Moctar ould Mohamed prahmane ould Mohameden ed ould Abderrahmane ould i Jelil	1959 1962 1958 1965 1963 1964 1962 1958 1955 1965 1965 1965 1965 1964 1965 1963 1963 1963 1962 1963 1962	Aleg R'Kiz Rosso Boutilimit Ouad Naga Nouakchott Boutilimit R'Kiz Rosso Ouad Naga Akjoujt Ouad Naga R'Kiz Kiffa Magta Lahjar Boutilimit Monguel Rosso Kaedi Magta Lahjar Méderdra Boutilimit Nema Wad Naga Keur Macene Boutilimit	1. Manthita Koïta 1961 Kaedi 2. Mohamed Oumar 1960 Boghé 3. Sylla Habou 1961 Selibaby 4. Arame Sarr 1965 Tekane 5. Deiynaba Gueye 1959 Kaedi 6. Aly Farajou 1956 Tidjikja 7. Kangue Ba 1958 Kaedi 8. Mohamed Samba Sedenthe 1958 Boutilimit 9. Khady Keita 1963 Rosso 10. Mamadou Moussa 1964 Maghama 11. Aly Dicko 1960 Rosso 12. Coumba Kane 1956 R'Kiz 13. Faty Diop 1957 Boghé 14. Cheikh Oumar Sall 1961 Selibaby 15. Fadiya mint Bouna 1964 Rosso 16. Hadramy ould Sidaty 1960 Mederdra 17. Awa Diop 1962 Keur-Mour 18. Mamadou Samba Niang 1957 R'Kiz 19. Coumba Seck 1954 Louga 20. Saidou Samba 1959 Boghé 21. El Houssein ould Cheikh 1960 Nema 22. Moussa Diop 1963 Nouakchott 23. Amadou Mamadou 1959 Thiédé 24. Babacar N'Diouk 1958 Rosso 25. Zeïn ould Arby 1952 Tintane 26. Sarr Mamadou Oumar 1962 Boghé 27. Dioum Bocar 1965 Selibaby 28. Mohamed Salem ould Abdel Kader 1959 Rosso 29. Houlimata Kebe 1963 Thiés 30. Amadou Niass 1960 R'Kiz 31. Sidi ould Taher 1959 Rosso 29. Houlimata Kebe 1963 Thiés 30. Amadou Niass 1960 R'Kiz 31. Sidi ould Taher 1959 Rosso 32. Cheikh El Moctar ould Waly 1962 Nema 33. El Khalifa ould Ahmeden 1954 R'Kiz 34. Fatimata Diagana 1959 Boghé
ed medou ould Mohamed noud	1964 1957	Boutilimit Beïla	35. Baba ould Taleb
llahi ould Elemine	1956 1959 1962 1963 1962 1965 1957 1963 1964 1965 1960 1962	Boghé Wad Naga Boghé Madina Fanaye Toulde Boutilimit Méderdra Atar Ouad Naga Méderdra Moudjéria Moudjéria	d'urgence.
adou Amadou Kelly Ahmed ould Mohamed El ar ou mint Diahah rrahim N'Diatt actou Salma mint Hamedine. d ould Mohamed ould Abdal-	1957 1959 1956 1962 1956 1958	Saradogou Guerrou Tidjikja Rosso Méderdra Beïla	DECISION nº 430 du 26 mars 1982 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au titre de l'année 1981-1982. ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année scolaire 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centres	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Cer
a) C.A.P. (OPTI	ON FRANÇAIS)		Abba Mohamedou ould Mohamed	1953 Beïla	R∗osso
Sall Abdoulaye	1941 Kaedi	Nouakchott	Lemme	1935 Bena	140550
Sy Abdoulaye Harouna	1953 Kaedi	Nouakchott			
Mohamed ould Sidi Mohamed	1948 Kiffa	Rosso	c) C.E.A.P. (OPTI	ON FRANÇAIS)	
Mekiyene ould Teguedi	1942 Mait-	Kaedi			
Abdou ould Boyah	Monguel 1944 Boutilimit	Nouakchott	Diakite Saloum	1946 Boutilimit	Noual
M ^{me} Diallo, née Mintou N'Diaye	1954 Boghé	Kaedi	Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed	1955 Aïoun	Aïoun
Issa ould Habib	1954 Aleg	Selibaby	Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall		Noual
Ahmed ould Abdellahi	1950 Tamchekett	Aïoun	Sy Mamadou Hamoijine	1950 Boghé	Kaedi
M'Bareck Sidi ould T'Feïl Guisse Mamadou Samba n° 2	1949 Podor 1942 Boghé	Nouakchott Aleg	Boubacar ould Babana	1945 Aïoun	Aïoun
Silla Ale Fall	1938 Lougha	Nouakchott	Abdoul Kader Anne Mohamed ould Arde	1950 Abdalla Dieri 1946 Akjoujt	Nouak Nouak
N'Diaye Abou Diagraf	1946 Bababé	Nouakchott	Sarr Abdoulaye	1939 Podor	Nouak
Mohamed El Moctar	40F2 70' 34' '	37 1 3	Mamoudou Dia	1955 Aleg	Kaedi
ould Moustapha Diallo Abdoul Ghoudousse	1952 Bir-Mogrein 1942 Maghama	Nouakchott Kaedi	Mohamed ould Smail	1957 Timbedra	Aïoun
Mohamed Dile ould Bouna	1943 Médroum	Aïoun	Mahfoudh ould Gatta	1946 Moudjeria	Tidjik
Moussa Ba	1948 Saint-Louis	Rosso	Mehlou ould Abderrahmane Seyddina Aly ould Baba	1947 Kiffa 1949 Rosso	Noual Kiffa
Aly ould Hamoud	1952 Timbedra	Nouakchott	Dy Boba Mamadou	1949 Kosso 1945 Kiffa	Kiffa
Mohamed ould Salem	1939 Moudjeria	Nouakchott	Aiboutna ould Mohamed Abdallahy		Noual
Mohamed ould M'Haïmed N'Diaye Hamdy	1941 Atar 1950 Nouadhibou	Atar Nouadhibou	Traore Sid'Ahmed	1947 Kiffa	Noual
El Houssein ould Zemmour	1950 Nouadinibou 1953 Monguel	Nouakchott	Gueye Mamadou Amadou Gandega Samanthi	1939 Maghama	Noual
Brahim ould M'Bareck	1943 Boutilimit	Nouakchott	Dia Bocar Amadou	1944 Diadjibeni 1945 Demett	Kaedi Kaedi
Babada Fouade	1946 Kiffa	Nouakchott	Diop Amadou Tidjane	1945 Korokoro	Seliba
Sy Djibi Mamadou El Moctar ould Sidi Mohamed	1950 Boghé 1952 Boutilimit	Nouakchott Nouakchott	El Hadj Deydi	1945 Nema	Nema
Abdel Kader ould T'Feïl	1950 Moudjeria	Nouakchott	M'Bodj Oumar	1945 Rosso	Rosso
Kane Mariem	1952 Boutilimit	Nouakchott			
Mohamed Salem ould Mohamedou		Nouakchott	A) CEAD (OP	TION ADADES	
Sadio Kodere Diarra Ely ould Meïdah	1954 Selibaby 1952 Mederdra	Nouakchott Rosso	d) C.E.A.P. (OP	IION ARABE)	
Ely oute moldan	1932 Mederara	ROSSO	Mohameden ould Abdellahy	1954 R'Kiz	Alog
			Mohamed Baba ould Mohamed	1934 K KIZ	Aleg
	TTOM IN IDIT		Lemjed	1951 Nouakchott	Nouak
b) C.A.P. (OPT	TION ARABE)		Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Nouak
Haranda and Mahamad Lamina	1054 D	.	El Ghoutob ould Sidaty El Yedali ould Mohamed	1961 Amourj 1957 Beïla	Nema Rosso
Hamady ould Mohamed Lemine Ejewdna ould M ahfoud	1954 Boutilimit 1938 Agoueïnitt	Atar Nouakchott	Mohamed Salem ould Barikella	1956 R'Kiz	Atar
Cheïkh Ahmed ould Ely Brahim	1952 Agheïlatt	Kaedi	Mohamed Lemine ould Rabany	1957 Boutilimit	Nouak
Sidi Mohamed ould Kharchi	1950 Aïoun	Aïoun	Safia mint Mohamed Salem	1949 Taguilalet	Nouak
Isselmou ould Mohamed Ahmed	1940 Agrecht	Kaedi	Mohamed Mahmoud ould Dewa Mohamed Lemine ould Mohamed	1948 Moudjeria	Tidjik
Hamoud ould Ahmed Ahmed ould Khalil	1941 Boutilimit 1956 Mederdra	Rosso Rosso	Abdellahy	1946 Chinguetti	Tidjik
Youssouf ould Wahou	1954 Boutilimit	Aleg	Mohamed Nema ould Limam	1956 Monguel	Kaedi
Hamad ould Ahmed	1954 R'Kiz	Atar	Mohamed ould Ahmed Baba	1943 Demane	Rosso
Baba ould Mohamed El Moctar	1937 Agueïlatt	Kaedi	Mohamed Mahmoud ould Sidina	1940 Boutilimit	Nouak
Bouna ould Nouh Seyid Baba ould Khlil	1955 Aïoun	Aïoun Rosso	Aboubouroum Gueladio Ba Yaghoub ould Ahmed Cheïkh	1941 Kiffa 1942 Boutilimit	Kaedi Rosso
Sidi Mohamed ould Teyib	1943 Atar	Nouakchott	Sidi Mohamed ould La Anaye	1947 Aoujeft	Atar
Abderrahmane ould Deïhi	1948 Boutilimit	Nouakchott	Bouh ould El Hafed	1950 Monguel	Nouak
Yahya ould Mohamed Mahmoud	1947 Aïoun	Nema	Mohamed Moctar ould Mohameden		
Mohamed El Bagher ould	1040 Madaudua	D	Vall Sidi ould Cheikh ould Habott	1958 Ouad Naga	Aïoun
Hamidoune √Iohamed Yahya ould	1940 Mederdra	Rosso	El Bechir ould El Hassen	1938 Chinguetti 1938 Mederdra	Nouak
Abderrahmane	1947 Kankossa	Kiffa	Di Beciai Gaia di Hassen	1936 Мецегига	Rosso
Salem ould Abdel Baghy	1946 Guimi	Aleg			
Selka ould Sidi Guebe	1942 Tamchakett	Aïoun	e) C.A.M. (OPTIO	N EDANCAIS	
Sid'Ahmed ould Soule	1951 Touile (Aïoun)	Aioun	c) c.n.m. (0111c	M PRANÇAIS)	
sselmou ould Brahim	1951 Aïoun	Aïoun Aïoun	Ahmed ould Imigine	1957 Tintane	Kiffa
hmed ould Mohamed El Hassen	1940 Boutilimit	Rosso	Hameth ould Hamar Fall	1952 Mederdra	Aleg
Mohamed Abdellahy ould El Moctar	1940 Amarche	Kiffa	Diop Amadou Lamine	1947 Kaedi	Kaedi
Mohamed El Hassen ould Ekhyarhoum	1939 M'Bout	Kaedi	Mohamed ould Ahmedou	1948 Mederdra	Rosso
sselmou ould Abdallahy ould	1909 M Dout	nacul	Lo Djeïnaba Abdellahy ould Mohamed ould	1954 Kaedi	Kaedi
Ghoulam	1943 Atar	Atar	M'Bareck	1956 Selibaby	Rosso
Mohamed Taghyoullah ould Moma	1939 Atar	Atar	Sidi Mohamed ould Merzoug	1951 Kiffa	Kiffa
hmed ould Abadi	1943 Boghé	Aleg	El Hassen ould Mohamedou	1958 Kiffa	Kiffa
Mohamed Salek ould Tatah Mohamed ould Khalil ould	1948 Akjoujt	Nouakchott	Mama N'Diaye	1949 Kaedi	Kaedi
	1952 Boutilimit	Nouakchott	Moctar Mamadou Aw N'Diaye Ibrahima Balla	1950 Diatar	Nouadl
Mohamed		A COMMINICALITY OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	i in Diaye idiahiha Daha	1940 Rosso	Rosso
Mohamed Bid'Ahmed ould Amed	1939 Nouakchott	Nouakchott			Kiff-
			Fall Ahmed N'Diaye Mohamed Mahmoud	1946 Koundrel 1958 Boghé	Kiffa Kaedi

'oms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centres
f) C.A.M. (OP)	TION ARABE)	
Aly ould Mohamed Salem ned Samba /a ould Mohamed	1941 Nouakchott 1948 Aere Golere	Nouadhibou Aleg
iy ould Abdarrahmane ia ould Mohamed	1957 Tachott 1942 Inchiri	Nema Nouakchott
old Mohamed Ahmed elthoum mint Jid	1947 Akjoujt 1955 Monguel 1958 Magta	Nouadhibou Selibaby Nouakchott
d Abdellahy ould Tolba Lemine ould Mohamed	Lahjar 1947 R'Kiz	Rosso
ould Hamoud apha ould Ahmed Baba en ould Mohamedou uld Achour		Nouadhibou Nouakchott Kaedi Nouakchott
ou ould Ahmedou ould	Lahjar	Aleg '
ii Habiboullah r Diallo n Moussa adou Sada a ould Mohamed Sidi	1938 Boutilimit 1945 Ouad Naga 1957 Toulde 1947 Seyam 1953 M'Bagnik	Nouakchott Nouakchott Kaedi Kaedi Aleg
ad noud ould Sidi Mohamed and Bouh ould Mohamedou uld Nema ohamed apha ould Baoba ouba	1957 Beïla 1946 Moudjeria 1942 Tialgou 1954 Ouad Naga 1940 Gnabina	Nema Aïoun Nouadhibou Nema Aleg Atar Aleg
mint Mohamed El Mamy	1947 Beïla	Nouakchott

? n° 198 du 19 avril 1982 portant détachement d'un prour licencié.

LE PREMIER. — M. Abdallahi ould Yehdhih, professeur de 4° échelon, indice 1050, mle 14887 F, est, à compter illet 1981, détaché au ministère de l'Emploi et de la on des cadres.

2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge res de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1981.

ère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

CTES DIVERS :

E nº R-022 du 24 mars 1982 portant ouverture de la ses-1982 des examens du brevet d'enseignement professionnel : les professions à caractère industriel.

CLE PREMIER. — Les examens du brevet d'enseignement ionnel (B.E.P.) pour les professions à caractère industriel uleront :

- du 14 au 17 juin pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- le 18 juin pour les épreuves orales;
- du 19 au 21 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1982.

TITRE I

DES SPECIALITES

- ART. 2. Pour la session 1982 de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :
- Mécanicien réparateur d'engins T.P., agricoles et de bâtiment (M.E.E.):
- Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 14 au jeudi 17 juin 1982, selon l'horaire suivant :

- matinée : de 8 à 12 heures ;
- après-midi : de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves orales:

Les épreuves orales de deuxième langue étrangère se dérouleront le vendredi 18 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	M.R.E.	M.D.C.
Vendredi 18, 8 h-12 h	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais: SC 3 et SC 2
Vendredi 18, 15 h-18 h.	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais: SC 3 et SC 2

Epreuves écrites et graphiques :

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du samedi 19 au lundi 21 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	M.R.E.	M.D.C.
Samedi 19, 8 h-12 h Lundi 21, 8 h-10 h Lundi 21, 10 h-12 h Lundi 21, 15 h-18 h	Arabe: Salle D. 8 Français: Salle D. 8	Arabe: Salle D.8 Français: Salle D.8

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. - EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

- A. I. Spécialité: Mécanicien réparateur d'engins (M.R.E.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Cirillo.
- Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.
- A. 2. Spécialité: Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Poulain.
- Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.

B. - EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

B.1. Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins et mécanicien dépanneur de chantier (M.R.E. et M.D.C.).

Horaires	Salle D.8	
Samedi 19, 8 h-12 h	MM. de Martin-Donos, Souleymane M'Taouâa. <i>Réserve :</i> M. Bel Gacen.	
Lundi 21, 8 h-10 h	MM. Hacen Chouich, El Hamady. Réserve : M. Bouslama.	
Lundi 21, 10 h-12 h	M ^{me} Murguet, M. Bulot. <i>Réserve :</i> M. Pujalte.	-
Lundi 21, 15 h-18 h	MM. Ellouz, Habib Mohamed. Réserve: M ^{me} Pacard.	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsì qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuve de pratique professionnelle :

Responsable : M. Parol.

Convoqué le	Salle	M.R.E M.D.C.
Du lundi 14 au jeudi 17		MM. Cirillo, Daniel. MM. Lanzada, Poulain.
Lundi 21 à partir de 8 h	SC 14	MM. Cirillo, Daniel, Lanzada (technologie), Poulain.

B. - EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

B. 1. Epreuves de dessin.

Responsable: M. Baudart.

Convoqué le	Salle	M.R.E M.D.C.
Lundi 21, à partir de 8 h	SC 18	MM. de Martin-Donos, Dieye Saliou, Claveranne, Sou- leymane M'Taouâa, Pol- let, Bel Gacen.

B. 2. Epreuves de mathématiques-sciences.

Responsable : Mme Pi

Convoqué le	Salle		M.R.E M.D.C.		
Mardi 22, à partir de 8 h.	. SC 18	M.	Anfer Ahmed, M ^m MM. Cuvillier, H		

B. 3. Epreuves de français.

Responsable: M. Pu

	Convoqué le			Salle				M.R.E M.D.C.			
Lundi	21, à	partir	de	15	h.	SC	18	Munes	Murguet, lagui, Bu		MN

B. 4. Epreuves d'arabe.

Responsable: M. Bouslama Mon

Convoqué le				Sa	lle		M.R.1	3 	M.D.C.			
Lundi	21,	à	partir	de	15	h.	SC	14	MM.	cen Cho	ouic	Aïssaou h, Miled thman.

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves orales:

C. 1. Epreuve de 2º langue étrangère : anglais.

		Responsable : M ^{me}
Convoqué le	Salle	M.R.E M.D.C.
Vendredi 18, 8 h-12 h	SC 2 Mme SC 3 Mme	
Vendredi 18, 15 h-18 h	SC 2 Mme SC 3 Mme	

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du d'enseignement professionnel (B.E.P.) seront effectuées au d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du brevet d'enseign professionnel (B.E.P.) sera assuré par M. Guigue, en sallé des Lycée et Collège techniques.

En ce rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du brevet d'enseigneme fessionnel (B.E.P.), session 1982, est composé ainsi qu'il su *Président :* M. le directeur de l'Enseignement technique *Vice-président :* M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

ecrétariat : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

représentant de la direction du Travail;

Drouet, directeur des L.C.T.;

. Drouet, directeur des L.C.T.;
. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.;
. El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T.;
. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
. Davy, professeur aux L.C.T.;
. Lekhal, professeur aux L.C.T.;
. Pacard, professeur aux L.C.T.;
. Martin Dance, professeur aux L.C.T.;
. Martin Dance, professeur aux L.C.T.;

de Martin-Donos, professeur aux L.C.T.;

Cirillo, professeur aux L.C.T.

Poulain, professeur aux L.C.T.

Lanzada, professeur aux L.C.T.; Daniel, professeur aux L.C.T.;

sis représentants de la profession.

T. 9. — Le jury de l'examen du brevet d'enseignement pronnel (B.E.P.), session 1982, se réunira le samedi 26 juin 1982 en salle S 1 des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

rès délibération, le jury dressera la liste des candidats pro-à l'admission à l'examen du brevet d'enseignement profes-I (B.E.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre imploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

r. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'artidu décret n° 70-157 du 23 mai 1970, susvisé, est composée qu'il suit :

isident : M. le directeur de l'Enseignement technique.

e-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

rétariat : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

mbres:

Drouet, directeur des L.C.T.;

Drouet, directeur des L.C.T.;
Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.;
El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T.;
Parol, chef des travaux des L.C.T.;
Murguet, professeur aux L.C.T.;
Davy, professeur aux L.C.T.;
Lekhal, professeur aux L.C.T.;
Bouslama Mongi II, professeur aux L.C.T.;
Pacard, professeur aux I.C.T.;

Bouslama Mongi II, professeur aux L.C.T.:
Pacard, professeur aux L.C.T.:
Bouchachia, professeur aux L.C.T.;
Dieye Saliou, professeur aux L.C.T.;
de Martin-Donos, professeur aux L.C.T.;
Cirillo, professeur aux L.C.T.;
Daniel, professeur aux L.C.T.;

Lanzada, professeur aux L.C.T.;

Poulain, professeur aux L.C.T.; ix représentants de la profession.

f. 11. — La commission des choix des sujets se réunira le 6 mai 1982 à 15 h, aux Lycée et Collège techniques de chott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle la présence indispensable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

r. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement que sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

cation du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-023 du 24 mars 1982 portant ouverture de la session 1982 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 14 au 17 juin pour les épreuves de pratique professionnelle:
- du 18 au 21 juin pour les épreuves orales;
- du 22 au 23 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1982.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1982 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes

- Electromécanicien (E.M.);
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);
- Monteur-soudeur (M.S.);
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après:

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle:

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique pro-fessionnelle, se dérouleront du lundi 14 au jeudi 17 juin 1982, selon l'horaire suivant :

- matinée de 8 à 12 heures;
- après-midi de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves orales:

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du vendredi 18 au lundi 21 juin 1982 selon l'horaire suivant :

A. HOLE AND AND AND DESCRIPTIONS	Elec.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Wendredi 18 8 h-12 h	Arabe SC 17 et 19	Français SC 15 et 16		
Vendredi 18 15 h-18 h			Arabe SC 17 et 19	Français SC 15 et 16
Samedi 19 8 h-12 h	Français SC 15 et 16	Arabe SC 17 et 19		
Lundi 21 8 h-12 h	:		Français SC 15 et 16	Arabe SC 17 et 19

Epreuves écrites et graphiques :

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du mardi 22 au mercredi 23 juin 1982 selon l'horaire suivant :

2777				
Very Control of the C	Elec.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mardi 22	Dessin	Technologie	Technologie	Dessin
8 h-12 h	D5 - D8	SC 15 - SC 16	SC 11	D1 - D7
Mardi 22	Math.	Math.	Math.	Math.
15 h-18 h	SC 12 - SC 13	SC 15 - SC 16	SC 11	SC 17 - SC 19
Mercredi 23	Technologie	Dessin	Dessin	Technologie
8 h-12 h	SC 12 - SC 13	D1 - D7	D 8	SC 17 - SC 19
Mercredi 23	Français	Français	Français	Français
15 h-16 h 30	SC 12 - SC 13	SC 15 - SC 16	SC 11	SC 17 - SC 19
Mercredi 23	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe
16 h 30-18 h	SC 12 - SC 13	SC 15 - SC 16	SC 11	SC 17 - SC 19

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. - EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuve de pratique professionnelle :

- A. 1. Spécialité : Electromécanicien (E.M.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Loisel.
- -- Surveillance des épreuves : MM. Moreno, Zamparo, Joudiou.
- A. 2. Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Petit.
- Surveillance des épreuves : MM. Gaied, Convers, Coutier, Vicaire, Fergani, Mainpin, Laval.
- A. 3. Spécialité: Monteur-soudeur (M.S.).
- -- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Merlet.
- Surveillance des épreuves : MM. Aballea, Ponchant, Hérault, Revel.
- A. 4. Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Lafon.
- Surveillance des épreuves : MM. Mailfert, Delmas, Rousseville, Abdel-Jelil, Lafon.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

·B. 1. Spécialité: Electromécanicien (E.M.).

Salle SC 12 Salle SC 13 Horaires Salle D 5 Salle Mardi 22 Boulila Pollet 8 h-12 h Mainpin Ba Alga Réserve : M. de M Mardi 22 Anfer Ahmed Cuvillier 15 h-18 h M^{me} Kane Barbotin Réserve : M. Segalou Mercredi 23 Joudiou reno Zamparo Réserve : M^{me} Ruet 8 h-12 h Moreno Mercredi 23 Bulot Pujalte 15 h-18 h Bou Othman Bouslama Réserve M. Mohamed El Habib B. 2. Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.

Horaires Salle SC 15 Salle SC 16 Salle D 1 Salle

Mardi 22 Mainpin Convers

8 h-12 h Coutier Laval Réserve : M. Coutaud

Mardi 22 Bouchachia Sassine 15 h-18 h M^{me} Fybi Medjaoui Réserve :

M. Meïmoun ould Souad

Mercredi 23 Claveranne 8 a Ot 8 h-12 h Zili N'Diay ba Réserve : M. Vin

Mercredi 23 M^{me} Davy Louhichi 15 h-18 h El Hamady Lekhal Réserve : M. Gohier

B. 3. Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.

Mardi 22
8 h-12 h

Claveranne Ba Ou Belgaci Réserve : M. M'Ta

Mardi 22 M^{me} Pacard M^{me} Arnaud 15 h-18 h Ellouz Hemdane Réserve : M. Maguiraga

Mercredi 23 Delmas Mailfert 8 h-12 h Lafon Rousseville Réserve : M. Fergani

Mercredi 23 Allagui Murguet 15 h-18 h Miled Khaled Chouich Réserve : M. Gaied cialité: Monteur-soudeur (M.S.).

Horaires	Salle SC 11	Salle D 8
8 h-12 h	M. Aballea M. Hérault <i>Rés.</i> : M. Revel	
, 15 h-18 h	M. Habib Moha- med M. Messoud Rés. : M. Vicaire	
23, 8 h-12 h		M. Boulila M. Pollet <i>Rés. :</i> M. Baudart
23, 15 h-18 h	M [™] Revel M. Faissal Rés.: M. Ponchant	:

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

5. — Les commissions de correction de l'examen du d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, sont nsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

s de pratique professionnelle:

Responsable : M. Parol.

Du lundi 14 au jeudi 17

_				
r	E.M.	О.С.М.	M.S.	O.R.A.
	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			
		Laval Coutier Mainpin Convers Petit Vicaire Fergani Gaied		
			Hérault Aballea Merlet Ponchant Revel	
				Mailfert Delmas Abdel Jelil Rousseville Lafon

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

Convoqué i	le Sall	e E.M.	O.C.M	1. M.S.	O.R.A.
B. 1. Epres Mardi 22, à partir de 15 heures	SC 1	_		Responsable :	M. Burbar Boulila Belgacen Ba Oumar Vincent
Mardi 22, à partir de 15 heures	SC 14	Claveranne De Martrin Belgacen Pollet			
Mercr. 23, à partir de 15 heures	SC 18			Ba Oumar De Martrin Pollet Baudart	
Mercr. 23, à partir de 15 heures			Claverant Boulila Baudart Vincent	ne	
		e mathéma	P	Responsable:	M. Cuvillie
Mercredi 23 à 8 heures Mercredi 23 à 8 heures		Bouchachia Anfer Ahmed	Sassine	Cuvillier M ^{me} Pacard	
B. 3. Epreu Jeudi 24		e français. M™ Davy		Responsable :	M. Pujalte
à 8 heures Jeudi 24 à 8 heures		Allagui		Bulot M ^{me} Murguet	:
B. 4. Eprew Jeudi 24 à 8 heures	SC 11	Res Bou Othman El Hamady Miled	sponsable	: M. Bouslam	a Mongi I
Jeudi 24	SC 12	Khaled		Hacen Chouich Lekhal El Aïssaoui Bouslama	
B. 5. Epreu	ves de	technologie	2.	Responsable	. M Daro
Mardi 22 à 9 heures	SC 18		1	Hérault Merlet Ponchant Revel	. 108. 4 64119
Mardi 22 à 9 heures	SC 14		Mainpin Convers Laval Coutier		
Mercredi 23 à 9 heures	SC 18			÷	Mailfert Delmas Rousse- ville Lafon
Mercredi 23 à 15 heures	SC 6	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			

C. - EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves orales:

C. 1. Epreuves de français.

Responsable: M. Pujalte.

		· · ·			
Convoqué le	e Salle	E.M.	O.C.M.	O.R.A.	M.S.
Vendredi 18 à 8 heures	SC 15		Allagui Bulot		
11. **	SC 16		M™ Murgue Pujalte	t magnitisa	
Vendredi 18 à 15 heures			· ."	e e jar	Allagui Bulot
	SC 16	3 - 1	G		Murguet Pujalte
Samedi 19 à 8 heures		Allagui Bulot			
		M™ Murgu Pujalte	eţ		
Lundi 21 à 8 heures	SC 15		a v	Allagui Bulot	- Aria
	SC 16			Murguet Pujalte	en e
Chille and profession of a printer of the second	-		·		

C. 2. Epreuves d'arabe.

*Responsable : M. Bouslama Mongi II.

	0.11	0.D.4	0.034		tone, all a departs and	14.0
Convoqué le	Salle	O.R.A.	O.C.M.	E.M.	A	M.S.
Vendredi 18 à 8 heures	E	Bou Othman				
22.0	SC 19 F	Chouich Iiled	te see en en e	program.	20 VV	, 1, 1 p 1
		Khaled		A STATE OF THE STA		
Vendredi 18 à 15 heures	SC 17		: 2 · · ·	Lakhal Bou Othma	ın	, led
	SC 19			Hacen Chouic Miled Khale		
Samedi 19 à 8 heures	SC 17		Lakhal Bou Othman	ing salah salah		
	SC 19		Hacen Chouich Miled Khaled			Strategy Hera Strategy
Lundi 21 à 8 heures	SC 17	,			Во	khal u Othman
	SC 19				Mil	cen Lhouich ed Chaled

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART, 7. — Le Secrétariat de l'examen du certificat d'apti professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle S des Lycée et Collège techniques.

Dans le rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude fessionnelle (C.A.P.), session 1982, est composé ainsi qu'il s

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres:

Un représentant de la direction du Travail;
M. Drouet, directeur des L.C.T.;
M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.;

M. El L.C.T.; El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G.

L.C.T.;

— M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;

— M. Louhichi, professeur aux L.C.T.;

— M. El Hamadi, professeur aux L.C.T.;

— M. Pacard, professeur aux L.C.T.;

— M. Claveranne, professeur aux L.C.T.;

— M. Zamparo, professeur aux L.C.T.;

— M. Vicaire, professeur aux L.C.T.;

— M. Abballea, professeur aux L.C.T.;

— Trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude fessionnelle (C.A.P.), session 1982, se réunira le samedi 26 1982 à 10 heures en salle S 1 des Lycée et Collège techn de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats posés à l'admission à l'examen du certificat d'aptitude fessionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du r tre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à cle 6 du décret n° 70-157 du 23 mai 1970 susvisé, est com ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement techniqu

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres:

M. Drouet, directeur des L.C.T.; M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.; M. El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G. des L.

M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
M. Louhichi, professeur aux L.C.T.;
M. Murguet, professeur aux L.C.T.;
M. El Hamady, professeur aux L.C.T.;

- Bouslama, professeur aux L.C.T.;
 Habib Mohamed, professeur aux L.C.T.;
 Bouchachia, professeur aux L.C.T.;
 Ba Oumar, professeur aux L.C.T.;
 Claveranne, professeur aux L.C.T.;
 Loisel, professeur aux L.C.T.;
 Zamparo, professeur aux L.C.T.;
 Convers, professeur aux L.C.T.;
 Vicaire, professeur aux L.C.T.;
 Aballea, professeur aux L.C.T.;
 Merlet, professeur aux L.C.T.;
 sux représentants de la profession.
- ≀T. 11. La commission de choix des sujets se réunira le 6 mai 1982 à 15 heures aux Lycée et Collège techniques à kchott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle a la présence indispensable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

T. 12. — Le secrétariat général du ministère de l'Emploi la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement ique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applidu présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant océdure d'urgence.

TE n° R-031 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours ntrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration ur l'année 1982.

TICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au d'études A court de l'Ecole nationale d'administration, série que, est ouvert pour l'année 1982, le recrutement direct étant ué sur titre dans la mesure où le nombre des candidats ruter n'est pas supérieur à celui des places offertes.

T. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux natiomauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans pins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant prorogée jusqu'à 35 ans au titre des services publics antéet des charges de famille.

aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 27 au u 1982.

T. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections ates :

Une section d'attachés d'administration générale arabisants : aces, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours ssionnel.

Une section d'attachés d'administration générale franci: 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le urs professionnel.

Une section d'inspecteurs du travail arabisants : 11 places, 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel. Une section d'inspecteurs du travail francisants : 11 places, 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

- Une section de greffiers en chef arabisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- Une section d'inspecteurs de contrôle économique francisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.
- Une section d'inspecteurs de contrôle économique arabisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.
- Une section d'inspecteurs des P.T.T.: 5 places pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 mai 1982 à 12 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. Jury

Président : M. Menna ould Abdi (fondé de pouvoir)/Trésor.

Vice-président : M. Kassimaly, professeur.

Membres: MM. les professeurs Arnaud, Caille, Gribi, Miladi, Sidi Yaslim; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président: M. Kassimaly, professeur.

Membres : M. Gribi, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 10. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 11. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thè- unes de la vie contemporaine		27-5-82	8 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauri- tanie		28-5-82	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées		28-5-82	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	29-5-82	8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec	2	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

- ART. 12. En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.
- ART. 13. La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.
- ART. 14. Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du bacca-lauréat.
- ART. 15. L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).
- ART. 16. Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº R-032 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours d'entrée en 1º année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1982.

- ART. 2. Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, jusqu'à 35 ans. Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 juin 1982 pour le concours professionnel et du 21 au 23 octobre 1982 pour le concours direct.
- $\tt ART.~3.-A~l'intention~des~candidats~aux~concours~d'accès à la <math display="inline">\tt l^{re}~ann\'ee~du~cycle~A~long,~sont~ouvertes~les~sections~suivantes~:$

- Une section d'administrateurs civils arabisants : 12 j dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professi
- Une section d'administrateurs civils francisants : 11 j dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professi

Les places non pourvues au titre de l'un des concours ront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles po être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidat rant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

- ART. 4. Le concours direct est ouvert aux candidat laires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'u reconnu équivalent.
- ART. 5. Le concours professionnel est ouvert aux for naires de la catégorie B justifiant de trois ans de services ef dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les tions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction pul
- ART. 6. Les dossiers de candidature, constitués p intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nat d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 ma à 12 heures, pour le concours professionnel, et le 10 o 1982 à 18 heures, pour le concours direct, derniers délait
- ART. 7. Les candidats aux concours directs et aux conprofessionnels devront fournir les pièces prévues par les a 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au 1 commun des concours d'entrée aux établissements de form des fonctionnaires.
- ART. 8. Les concours se dérouleront conformémer prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les tions de déroulement des épreuves des concours d'accè établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 9. Les jurys et commissions de surveillanc concours directs et professionnels sont composés comme

I. — CONCOURS DIRECT

1. Jury

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, profe

Membres : MM. les professeurs Coupel Isselmou ould med, Donot, M^{me} Jouali, M^{lle} Hamami, M. Greibi ; un représ du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, professeur.

Membres : M. Ben Hafsia, professeur ; un représenta ministre chargé de la Fonction publique.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Nieviadowsky, professeur.

Membres : MM. les professeurs Coupel, Hamami, M Astruc, Jemmal, Chérif ; un représentant du ministre charg la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

résident : M. Nieviadowsky, professeur.

embres: M. Jemmal, professeur; un représentant du ministre gé de la Fonction publique.

ατ. 10. — Les fonctions de membres des jurys et des comons de surveillance sont gratuites.

T. 11. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole iale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, cients, dates et horaires ci-après :

I. - CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Epreuves écrites d'admissi- vilité :			
nposition sur un sujet d'ordre éral portant sur les grands mes de la vie contemporaine.		21-10-82	8 h-12 h
euve de synthèse comportant ide de textes ayant trait aux blèmes économiques et so- ix	3	22-10-82	8 h-11 h
euve de langue arabe com- tant l'étude d'un texte suivi questions graduées	1	22-10-82	16 h-18 h
position portant sur les ids problèmes économiques tiers monde, de l'Afrique et la Mauritanie	3	23-10-82	8 h-11 h
preuve orale d'admission : retien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

II. - CONCOURS PROFESSIONNEL

cours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie ux candidats agents auxiliaires non titulaires occupant ploi rangé dans la catégorie A.

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
preuves écrites d'admissibi lé :	-		
position sur un sujet d'ordre ral sur les grands thèmes de ie contemporaine	:	3-6-82	8 h-11 h
position portant sur les ds problèmes économiques iers monde, de l'Afrique et a Mauritanie	3 :	4-6-82	8 h-11 h
uve de langue arabe com- ant l'étude d'un texte suivi uestions graduées	i .	_ 4-6-82	16 h-18 h
euve pratique de synthèse ou édaction d'une note à partir dossier		5-6-82	8 h-12 h
preuve orale d'admission:	(Astronomics		
etien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 12. — Pour les concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe pour les élèves de la section arabisante.

Pour les élèves de la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

Pour l'épreuve en langue arabe et en ce qui concerne seulement les élèves de la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 105 du 5 mars 1982 portant détachement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Issac Abdoul Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 5° échelon (indice 660), et M^{mm} Sall, née Dabel N'Diaye, sage-femme diplômée d'Etat de 2° classe, 3° échelon (indice 670), sont, à compter du 1° février 1982, détachés auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ART. 2. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurgra, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant pour la contribution des droits à pension des intéressés.

ARRETE nº 359 du 18 mars 1982 mettant une fonctionnaire en disponibilité.

Article premier. — M^{me} Deh, née Chérifa mint Baham, sagefemme d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), est mise en

disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1^{et} février 1982 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 131 du 20 mars 1982 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de la santé dont les noms suivent sont, à compter du 2 janvier 1982 détachés auprès de la Société arabe des mînes de l'Inchiri (SAMIN). Il s'agit de :

MM.

- El Houssein ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 1ºr échelon (indice 480), matricule 36749 T;
- Elghassoum Koly Gaola, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 1er échelon (indice 480), matricule 36746 Q;
- Niang M'Berlaba, infirmier médico-social de 2º classe, 7º éche-lon (indice 470), matricule 34766 A.

ART. 2. - La SAMIN assurera, pendant la période de détachement, le service de rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE nº 142 du 26 mars 1982 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté n° 2900 du le juin 1981 accordant une disponibilité d'un an à M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. - M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 3° échelon (indice 560), est réintégré dans son corps depuis le 2 janvier 1982 et détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M. à compter du 1^{er} février 1982.

ART. 3. - La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 169 du 10 avril 1982 portant nomination des membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien conformément à l'article 13 du titre V des statuts du C.R.M. les personnes dont les noms suivent:

- Dr Mohamed Mahmoud ould Hacen, directeur de publique;
- Kane Abdoul Wahab, directeur de la Jeunesse;
- Moulaye ould Guig, chef de service de la Protection
- Médecin capitaine N'Diaye Kane, directeur de la Sa
- M^{me} Khadaja mint Emir, directrice par intérim des sociales.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1982.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 4000 du 27 avril 1982 portant fixation i en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'i

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail duits et denrées cités ci-après sont fixés ainsi qu'il si le périmètre du District de Nouakchott.

LAIT GLORIA CONCENTRE SUCRE

En gros: carton de 48 boîtes: 1 381 UM.
 Au détail: boîte de 397 g: 30 UM.

EPICERIE

- Viande de mouton : 225 UM le kg.
- Viande de bœuf :

Filet, le kg	360	UM.
Faux filet, le kg	310	UM.
Gîte, le kg	250	UM.
Plat de côtes, le kg		UM.
Jarret, le kg	160	UM.

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la nationale, les commissaires de police, les contrôlet prix et les brigades économiques des arrondissemen chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicat présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'u

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		PASSIF			
		Billets et monnaies en circulation	3 135 437 328,60		
		Trésor public (1)	50 290 236,90		
		Comptes courants et divers	1 123 194 659,51		
BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE		Banques et instit. financ. en Mauritanie			
		Accords de paiements internationaux	1 127 646 458,89		
Situation mensuelle au 31 janvier 1982		Fonds monétaire international	2 850 160 190,75		
Oldation monoache as of janvior	·	 Avoirs en monnaie nationale			
ACTIF		Capital et fonds de réserves	653 114 108, 06		
710 111	,	Provisions	1 022 669 403,99		
créances sur l'étranger	8 120 807 098,72	Comptes d'ordre et divers	5 405 419 959,71		
tvoirs en or 461 836 725,77 tvoirs en devises 7 658 970 372,95		(1) Y compris l'O.P.T.	15 367 932 346,41		
monétaire international M.I. souscription en uguiya	394 910 607,87	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS			
tes courants postaux	185 368 732,79	ACTIF			
es au Trésor (découvert en compte)	1 166 249 728,87	Débiteurs divers	70 221 185,64		
es sur l'Etat	1 839 088 519,94	Prêt direct S.N.I.M.	926 394 780,27		
escomptés	1 580 395 173,57	Divers	243 101 031,69		
Iffets privés à court terme dont effets s/l'étranger) 699 400 000,00 Iffets à moyen terme 796 236 838,57 Iffets en recette 84 758 335,00		Total PASSIF	1 239 716 997,60		
pris en pension	183 000 000,00	Engagements extérieurs	4 043 881 359,92		
tes de recouvrement	11 788 601,12	B.C. du Koweit 1712 900 000,00 - F.A.D.E.S. 165 414 753,00			
bilisations (moins amortissements)	353 779 663,99	Billets C.F.A. «E» à racheter	11 921 467,73		
de participation, etc.	292 827 221,94	Réserves de réévaluation « or »	196 261 145,18		
tes d'ordre et divers	1 239 716 997,60	Divers	1 153 355 986,88		
Total	15 367 932 346,41	Total	5 405 419 959,71		